

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

- L'ennemi des poules.
- L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière.
A propos d'une conférence du Prof. Ricci.
- L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.
Plaidoirie de Me Georges Campos.
- Un accouchement à bord.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du Propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 2 Mai	Mardi 3 Mai	Mercredi 4 Mai	Jeudi 5 Mai	Vendredi 6 Mai	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 102 3/4	102 5/8	102 7/16	102 5/8	102 1/8		Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0,	Lst. 95 1/2	95 9/16	95 9/16	95 5/8	95 3/4		Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 100	100 1/8	—	—	—		Lst. 1 3/4 Avril 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, ..	L.E. 102 13/16	103 3/4	—	—	—		L.E. 2 1/4 Décembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 101 1/2	102	—	—	—		Lst. 2 Décembre 37
Hellenic Gov. Loan 5 0/0 1914	Lst. 28	—	27 v	—	—		Lst. 1 Février 37
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 10	9 3/4 a	9 3/4	9 3/4 v	9 3/4 v		Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 748	745	743	—	730		P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 323	324	322 1/2	322 1/4	322 1/2		Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 295	296 1/2	296	295	296		Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0	Fcs. 485	—	484	482 v	480		Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 7/8 1/64	4 13/32	4 11/32	4 11/32 1/64	4 3/8		Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0	Fcs. 470	469 v	467	—	465		Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 ..	P.T. 789	792	785	785	755		F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 37	37 3/8 v	37 1/4	—	—		St. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 11/32	17 1/16	17 a	17 3/32 a	—		Sh. 10/9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 387	395 1/2	394 v	—	390		P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 1/8	6 3/16 1/64	6 3/16 1/64	6 7/32	6 3/16		P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 1/2	34	34	34 1/8	34 v		P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 1/8	11 1/8	11 1/16	—	—		P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 7/16	—	5 11/32 1/64	—	—		Sh. 2/6 Janvier 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/4 1/64	2 1/4 v	2 1/8 a	—	2 5/32		—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 99 3/4	99 3/4	99 3/4	100 1/4	99 1/2		P.T. 10 Mars 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 1/2 1/64 Excn	7 1/2 v	—	7 3/8 v	—		P.T. 26 Avril 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 296	295 1/2	294 1/2	295 1/2	293 3/4		P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 539 Ex AM	—	539	539	539		Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 11 9/16	11 19/32	11 1/4	11 13/32	11 1/4		—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/8	—	1 1/8 v	—	—		Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 250	249 v	—	—	—		F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 17	—	—	17 a	—		P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 21 7/8	21 1/2 v	21 1/16 a	21 1/4	21 3/16		P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 12 1/2	—	—	12 1/2 a	—		P.T. 58 Décembre 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6	6 a	6 1/32	—	—		P.T. 35 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 5/16	5 11/32	5 5/16	—	—		Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 15/16	8 29/32	8 25/32	8 25/32 a	—		P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/3	43/4 1/8 a	43/3 v	43/1 1/2 a	43/-		Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 1/32	—	2 1/32	2 1/16 1/64	2 1/16 1/64 a		Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 125	124 1/2	122 1/2	—	—		P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3	3 3/16 v	3 3/32	3 1/8	3 1/16		P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 115	—	114 1/2	—	114		P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 474	477	—	476	—		P.T. 38.575 Mars 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/3	10/6 a	10/10 1/2	10/10 1/2	10/9		Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 1/32	1 1/32 a	1 1/32 a	1 3/64	1 1/32		Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 1/2	7 1/10	7 1/2	—	—		P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 128	132 a	—	—	—		P.T. 19.28 Mai 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 581	583	576	—	—		Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 565	575	—	—	—		Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 600	600 v	591	592	590 v		Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 42/9	42/7 1/2	42/9	—	—		Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 7 9/16	7 3/8	—	7 11/16	—		P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/2	—	1 1/16 1/64 Exc	1 3/32	—		Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 9/8	—	19/32 1/64 a	19/32 1/64	19/32 1/64 v		Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/7 1/2	15/7 1/2 v	15/3	15/4 1/2	15/4 1/2 a		Sh. 0/9 Avril 98

Bourse
fermée

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

L'ennemi des poules.

Le cerveau est ofusqué par les noires fumées de la bile.

DESCARTES, (Médit. 1).

Henri Thersen eût pu, en marge du siècle orageux, couler des jours paisibles; fortifiant son âme des saines joies rustiques et patriarcales, il n'eût tenu qu'à lui de mourir centenaire et, gagné le paradis, de laisser sur terre le souvenir d'un sage. Ainsi diront les bonnes gens, tenants du libre arbitre. Ah! que c'est là jugement hâtif! Dans sa destinée, comme dans celle de tant d'autres, il était écrit de toute éternité qu'il consommerait sa ruine de ses propres mains. Cela tenait à la complexion même que lui départirent les dieux. Cela, si la chiromancie n'est point science fallacieuse, eût pu se lire dans sa paume. A chacun sa graine de folie. Lui était venu au monde avec la phobie des poules. C'est pourquoi il mit le feu aux présents du ciel.

Thersen était maçon. Dur à la tâche, il apportait à sa besogne une conscience scrupuleuse. Apercevait-il un compagnon bouillant son ouvrage, la douleur lui crispait les traits. Qu'il gâchât, arasât, maçonnât, liaisonnât, jointoyât, tout ce qu'il faisait était parfait. La joie du bon ouvrier brillait dans ses yeux. Il faisait beau le voir, l'oiseau sur l'épaule, grimper alertement les passerelles. Il faisait bon l'entendre, perdu dans l'échafaudage, la taloche dans le poing gauche et la truelle s'affairant dans sa droite, siffler à tout écho. C'était le bon maçon que Sully Prudhomme chanta dans son sonnet. De sa condition, il était satisfait. Du point du jour où, accoudé au zinc du bistro proche le chantier, il vidait son coup de blanc, jusqu'au moment où, le cil enfariné, il faisait retour au logis, tout en lui était exemplaire et reconfortant. Il avait, sans déranger pour si peu le maire de son arrondissement, pris une compagne qui lui avait donné cinq enfants. Et sa vie domestique, le soir venu, prolongeait dans la même note heureuse son quotidien labeur. Moins par passion politique que par esprit de solidarité de caste, il s'était inscrit au parti communiste. S'il fréquentait les meetings, c'était sous le signe de la ca-

maraderie. Aussi bien, lui advenait-il, sans haine et sans désir, d'applaudir l'orateur qui, sur l'estrade, appelait les bienfaits du Grand Soir sur les têtes prolétariennes, c'était pour de simples raisons de convenance et de délicatesse.

Or, un beau Dimanche de l'été 1931, il vint à Thersen comme une fringale de campagne. Les victuailles empaquetées, il donna le bras à Titine, sa compagne. Leur progéniture à leurs trousseaux, ils prennent l'autocar à la Porte d'Orléans. Le vent, parfumé de sèves, dans les cheveux et les narines, et les yeux baignés de verdure, ils brûlent la Nationale 8. Ils descendent à Sceaux. En quête d'un boqueteau où s'étendre, ils empruntent une route vicinale, obliquent dans un sentier. Reniflant l'odeur du pré et des cultures maraîchères, ils vont. Grapillant au passage la framboise des haies, ils se laissent envahir par l'état de grâce champêtre. Or, voici que, dans la clôture agreste qu'ils longent, s'ouvre un berceau. Ils s'arrêtent, plongent le regard dans la trouée. Et cette perspective s'offre à leurs yeux: un clos en friche, séparé d'une allée envahie des graminées et qui mène à un pavillon. « Si on entrait voir? » dit Titine. « Y penses-tu! » proteste Henri. Mais déjà, poussant le cri de la conquête, la marmaille fait irruption dans la place. Ils la suivent. L'épigastre contracté, ils flairent le mystère des lieux, s'y aventurent. Ils gravissent le perron. La porte entrebâillée ne tient que par un gond. Ils pénètrent dans le pavillon désert, en font le tour. « Trois pièces et une cuisine, c'est tout ce qu'il nous faut », dit Titine. Et elle ajoute: « Sans doute, c'est mal tenu, mais, tu le sais, je ne rechigne pas à l'ouvrage. Torchon et balai feront la place nette. Et tu es là, maçon, pour la rendre pimpante ». Souriant au projet fantasque, Henri, sans plus, observe: « Le fait est qu'on est bien ici ». Ils s'installent sur le perron, déballet leurs provisions. Déjà, les débris des coquilles d'œufs jonchent le plancher. On attaque le veau froid et le litre de rouge circule. Par dessus la haie de clôture, les ramiers s'appellent dans les frondaisons d'un vieux parc d'où émergent les ruines d'un château. C'est là que jadis Colbert chercha son délassement. C'est là qu'après lui le Duc de Maine et le Duc de Penthièvre tinrent une petite cour lettrée. Cela, aujourd'hui, met une note

mélancolique dans la verdure. Thersen allume sa pipe. Les mains aux genoux, Titine vit son rêve. Et les gosses courent après les lézards.

Or, voici que, à l'entrée du clos, les mains aux hanches et les jambes espacées, un vieillard en blouse hoche la tête. Puis, de la main, il fait un geste. « Il n'y a pas d'erreur, dit Henri, c'est le gardien qui vient nous déloger. Quelle excuse trouver? » Il se lève; penaud, se dirige vers l'homme. Dans sa barbe hirsute, celui-ci sourit: « Misère de sort! Voici vingt ans, dit-il, que ce pavillon est abandonné. Il vient, à ce que je vois, de trouver preneur. Ce n'était pas trop tôt. Soyez les bienvenus dans le pays ». L'homme parti, Henri rapporte le propos. Titine enchaîne: « Je te le disais bien, on est ici chez soi ». Henri, nous l'avons dit, était communiste moins par conviction que par bienséance. Il avait le respect de la propriété. Mais, de celle-ci, il ne s'était point jusqu'alors fait une représentation exacte. La réflexion lui noua les sourcils. Et il engagea ce soliloque muet: « Ce pavillon est pour son propriétaire exactement comme s'il n'était pas: c'est perte sèche économique et sociale, donc, sous l'angle de la collectivité, grande injustice. Au surplus, nul mortel ne se peut raisonnablement flatter de posséder en propre quoi que ce soit: on n'est que le dépositaire de ce que l'on détient; on n'exerce sur lui qu'un droit de jouissance précaire et provisoire. Mais lorsque de ce droit il n'est point fait usage, pourquoi serait-il interdit au premier venu, donc à moi, de parer à son gaspillage en se l'appropriant pour le temps qu'il demeurera à l'état d'abandon? Mon intention n'étant point de délabrer les lieux, bien au contraire! il s'ensuivra qu'au moment où j'en serai délogé, si je le suis jamais, la jouissance que j'en aurai tirée n'aura point diminué d'une parcelle le bien dont j'assume la custode. Il s'ensuit qu'en m'installant céans je ne prends rien à personne ». Convaincu par sa dialectique, il dit: « Femme, c'est décidé. On emménage ».

Ainsi avaient-ils fait. Lui continuait à manier la truelle et le fil à plomb. Les fins de semaine, les troquant contre la bêche et le rateau, il aidait Titine à soigner le potager. Les choses durèrent ainsi six ans. Les gosses avaient grandi. L'ainé, Adolphe, en-

trait dans sa seizième année. Les Thersens appartenaient désormais au terroir. Ils y jouissaient de la possession d'état de propriétaires. Honorablement comus, ils s'étaient fait de bonnes amitiés. Comme dans le poème, la vie était là « simple et tranquille ». Henri Thersen avait toutes les raisons du monde d'être heureux. Il l'avait été et pensait l'être encore. Mais le sort qui, jusqu'alors, lui avait été si clément, réservait tout aussi gratuitement à son aventure une fin catastrophique. Ce dénouement lamentable était en puissance dans les colères où le jetaient telles futilités incidences. Sa joie alors en était tout empoisonnée. Il était en effet une seule chose au monde qu'il ne pouvait souffrir: c'étaient les poules. Tout en elles lui était haïssable: la contraction de leurs grosses pattes gouteuses, leur crête grenue, leurs plumes rêches, leur gloussement, leur œil rond à la membrane translucide, la raideur de leur course brisée, l'impuissance grotesque de leurs moignons à prendre l'essor, leur façon vorace et comme mécanique de picorer. A leur vue, son poil se rebroussait. Leur odeur le prenait à la gorge. Il avait beau raisonner sa répulsion, il ne la pouvait surmonter: elle était physique, pathologique même, si l'on voulait. Mais le dégoût que lui inspirait cette volaille ne lui valait pas qu'une pacifique nausée. Il lui tournait les sangs, y allumait d'indescriptibles fureurs. Il voyait rouge à ces moments et aspirait au carnage. Or, son fils Adolphe avait la passion des poules, que sa mère encourageait. Elles avaient toutes ses pensées. Elles étaient sa vocation terrestre. D'en faire l'élevage, il en rêvait le jour et en divaguait la nuit. L'ambition de sa vie, c'était de décrocher la médaille d'or au Concours Agricole. Telle était sa manie des grandeurs. Son père eut beau tempêter. Rien n'y fit, bien au contraire, tant il est vrai que les vocations véritables toujours se sustentèrent de l'obstruction familiale. Un jour donc, au coin de l'enclos, Adolphe se mit à l'ouvrage. Possédant déjà par le menu son manuel pratique, il construisit un poulailler modèle. Il ne restait qu'à le peupler. Sa mère le soutenant en son propos, ses économies y passèrent ainsi qu'une bonne partie de la paye paternelle affectée aux besoins du ménage. Il n'était semaine que ce pécule ne se convertit en poules de la Crèveœur, excellentes pondeuses, de Houdan et de Bresse. Mais c'était l'espèce rare qu'Adolphe poursuivait. Sa ténacité fut récompensée. Il eut des coucous de Malines, des Leghorn, des Langshan, des Dorkin. Sa collection bientôt s'illustra de l'Espagnole, de la Padouane et de ce galinacé insigne dit la Négresse. Du plus loin qu'il le voyait s'en revenir luttant contre son caquetant trophée, son père faisait retentir la campagne des éclats de son ire. Un jour pourtant son courroux fut homérique. Voici pourquoi. Les poules, on le sait, sont omnivores: elles se nourrissent aussi bien d'insectes que de quelconques épiluchures. Mais non, Adol-

phe entendait, trois fois par jour, le matin, au moment où il ouvrait le poulailler, à midi et le soir, leur servir blé, avoine, son, sarrasin et maïs, graines de tournesol, vers de terre, escargots et hannetons, sans oublier le petit gravier qui, ainsi qu'il est notoire, leur assure bonne digestion. Sa folie ne connaissant aucune limite, il avait entendu faire mieux encore. Ayant appris que la larve de la mouche, connue en terme du métier sous le nom d'asticot, est la nourriture des poules par excellence, il s'était mis en tête d'en nourrir les siennes. Il installa donc, proche son poulailler, une verminière dont se dégagait une odeur pestilentielle. Et cette ordure, il se donna plaisir d'en intensifier la puanteur par des manipulations que sa mère elle-même ne se défendit pas de qualifier de dégoûtantes. Henri Thersen écuma. L'exaspération faillit l'étrangler pour de bon. Il en était demeuré aphone une bonne semaine. Son gosier commençait à s'éclaircir quand Adolphe, retour d'une battue foraine, fit irruption triomphale au logis, serrant sur le cœur un coq de Hambourg argenté qu'il proclama être le couronnement de sa carrière. Henri Thersen blêmit de rage froide. Serrant la mâchoire, il se leva, sortit, prit sous une soupente deux gros bidons d'essence, aspergea de leur contenu le soubassement du pavillon, frotta une allumette et y mit le feu. Intrigués par son absence, femme et enfants se transportent sur le perron. Ils le voient, une joie mauvaise dans les yeux, se chauffer les mains à la flamme montante.

Or, à ce moment, une *roadster* s'arrête devant la grille. Un jeune homme en descend. Il a le chic anglais. A la vue du sinistre, son flegme paraît légèrement se dégeler. Il s'approche: « Braves gens, dit-il, vous êtes sans doute accourus pour éteindre l'incendie. Vous en serez récompensés ». Mais Titine, l'index tendu vers son homme, aussitôt dissipe la méprise. « Vous avez, crie-t-elle, devant vous un misérable. C'est lui qui a mis le feu au bâtiment ». « Oh ! alors, dit le jeune homme, cela change du tout au tout, et j'en ai bien du regret pour vous ». « Et pourquoi donc ? » s'enquiert Titine. « Parce que, répond le jeune homme, il se trouve que je suis le propriétaire du pavillon. Je l'ai recueilli dans l'hoirie paternelle il y a quelque vingt ans, à l'âge de six mois. Ma mère était anglaise. Je fus élevé dans son pays. Je sors d'Oxford, et me revoici sur le sol de mes aïeux. Je ne connais pas bien la loi française, mais je pense que votre cas y est prévu ».

Le jeune homme ne s'était point trompé.

Et c'est ainsi qu'Henri Thersen comparut devant les Assises de la Seine, sous le coup de l'art. 434 du Code Pénal, qui punit de la peine de mort « quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices... quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime ».

Thersen faisait une bien pauvre figure. Tout honteux, il s'explique: il ne pensait pas être un méchant homme; les poules l'avaient perdu...

L'Avocat Général prononça un réquisitoire modéré. La pratique des crimes passionnels en avait fait un bon psychologue. Thersen, il n'en fallait point douter, avait été le jouet de la fatalité. Il s'était comporté stupidement. C'était là d'ailleurs phénomène assez courant. Il méritait quelque indulgence. Que le jury donc se montrât pitoyable.

Le défenseur renchérit, traita de la psychose de son client en termes si pathétiques que les larmes en virent aux yeux des bons jurés.

Thersen fut acquitté. Mais Titine, depuis, lui fait la vie noire.

M^e RENARD.

COURS ET CONFÉRENCES

L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière.

A propos d'une conférence du Professeur Ricci (*)

Poursuivant le cycle de ses conférences sur la réforme fiscale égyptienne, le Prof. U. Ricci parla, le Vendredi 29 Avril dernier, à la Société Royale d'Economie Politique, de Législation et de Statistique, du projet de loi établissant l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière qui est, selon lui, la forme la plus moderne et la plus rationnelle d'imposition correspondant à la grande division des biens meubles et des biens immeubles.

Un coup d'œil rétrospectif jeté sur le système de la patente ainsi que sur l'impôt italien frappant les revenus de la richesse mobilière permet, au préalable, au prof. Ricci de dégager les principes qui dominent la matière et, par d'utiles comparaisons, de déterminer le sens et l'esprit de la nouvelle législation.

On a beaucoup parlé en Egypte de la patente. Certains journaux mal informés avaient contribué à propager la hantise d'une institution périmée qui, en fait, ne trouve aucune place dans les projets de réforme.

La patente est un impôt compliqué. Etabli en France en 1781, il était perçu à l'occasion de la délivrance du permis de travail et comprenait un droit fixe et un droit proportionnel. Le droit fixe était déterminé par rapport à la population de la ville, selon la profession, l'outillage, le nombre des employés, etc... Le droit proportionnel avait, au contraire, pour base la valeur locative.

Le système des signes extérieurs, sur lequel était établie la patente, assurait une grande sécurité aux particuliers en les mettant à l'abri des inquisitions fiscales. C'est ce qui explique la persistance de la patente jusqu'en 1917.

Il y eut en Egypte deux tentatives d'instaurer la patente: la première en 1881, et la seconde en 1933. De ces deux tentatives qui n'eurent pas de suite, la prise en considération de la valeur locative comme signe

(*) V. J.T.M. No. 2363 du 28 Avril 1938.

extérieur permettant l'évaluation des revenus des professions libérales a été seule maintenue.

Établi en 1864, remanié en 1866, le système italien d'imposition des revenus mobiliers repose sur les deux idées suivantes, qui suscitent l'admiration du Prof. U. Ricci par leur simplicité et leur vérité.

La première est la classification tripartite des revenus du capital, du travail et des revenus mixtes. La seconde est la discrimination des revenus du capital, du travail et des revenus mixtes au point de vue du taux de l'imposition, les premiers étant frappés dans leur valeur intégrale à raison de 8 %, les seconds aux cinq huitièmes de leur valeur intégrale, et les troisièmes aux six huitièmes de leur valeur intégrale.

Entrant dans l'examen du projet de loi sur les revenus de la richesse mobilière, le conférencier fait remarquer que le titre général énumérant les quatre sources de revenus frappés s'inspirait d'une conception respectueuse à l'excès de l'antique notion de matérialité de la richesse. Il aurait fallu dire tout simplement: projet de loi établissant l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière. D'ailleurs, cette expression a été employée dans le Discours du Trône du 12 Avril 1938, où le Prof. Ricci a été très heureux de la retrouver.

Le Prof. Ricci analyse ensuite les divers impôts qui diffèrent selon les sources des revenus imposés. Il en décrit les caractéristiques essentielles.

L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers est destiné à frapper les actions et les obligations des sociétés, les emprunts du Trésor ou la Dette Publique, les prêts d'argent, les amortissements, les primes de remboursement durant la vie de la société, les réserves.

Il est prévu une faculté de report des pertes sur les exercices suivants durant trois années au maximum.

La rente publique constituée par la Dette Unifiée, Privilégiée et Garantie est exempte, en vertu des privilèges d'immunité fiscale institués en 1894, qui sont ainsi maintenus.

Le recouvrement de l'impôt est opéré suivant le système du stoppage à la source entre les mains du débiteur.

Le taux sera, pour commencer, de 5 %. Ce taux modéré est, cependant, provisoire. En 1940 le Gouvernement est autorisé à en augmenter le montant par une majoration non supérieure à 2 %. Puis, après plusieurs périodes biennales de majorations successives, le taux pourra atteindre 10 %, qui est le niveau prévu de la taxation.

Le taux de l'impôt sur les professions commerciales et industrielles sera également, et malgré une proposition tendant à en diminuer le montant, de 5 % et atteindra, à la suite de majorations successives ne devant pas excéder 2 %, le taux prévu de 10 %.

L'impôt sur les traitements, pensions, rentes viagères et émoluments du travail a fait l'objet d'une taxation très modérée et légèrement dégressive.

Les premières soixante livres ne sont en effet pas taxées. La deuxième tranche de soixante livres est frappée d'un impôt de 1 %; les cent quatre-vingts livres suivantes sont frappées à raison de 2 % et le surplus à raison de 3 %.

Le Prof. Ricci donne, pour illustrer ce mode de calcul, un exemple numérique. Un

fonctionnaire qui toucherait cent livres par mois net, après déduction forfaitaire de 7 1/2 % pour pension et autres retenues, paierait par an L.E. 31,200 mills.

Passant à l'impôt sur les revenus des bénéficiaires non commerciaux des professions libérales, le Prof. U. Ricci reconnaît que c'est-là le point faible du projet de loi, comme l'avait d'ailleurs admis le Président de la Commission lui-même.

Si l'on remarque que cette source de revenus dérive du pur travail, bien plus que du capital investi en part infime dans l'entreprise, on aurait dû s'attendre à la voir taxer de façon égale sinon supérieure à celle des travailleurs purs. Dans les deux législations française et italienne, les bénéficiaires des professions libérales sont taxés moins que les bénéficiaires industriels et commerciaux et un peu plus que les traitements et salaires.

Le projet de loi établissant l'impôt sur les bénéficiaires des professions non commerciales est basé sur la valeur locative du local occupé par la profession ainsi que par l'habitation personnelle du contribuable, à raison de 5 %, et dans le cas où ces deux locaux se confondraient, à raison de 10 %.

Cette taxation appelle diverses observations de la part du Prof. Ricci.

Un paiement de L.E. 31,2 par an pour un médecin gagnant L.E. 100 par mois correspond à un loyer de L.E. 312 par an, soit vingt-six livres par mois. Mais il y a de fortes probabilités que la somme de vingt-six livres par mois, comme loyer, soit excessive, en sorte que le médecin gagnant autant qu'un fonctionnaire paiera beaucoup moins que lui.

Si l'on admet, d'autre part, que le loyer est en relation avec le nombre de membres composant une famille, on constate qu'à parité de revenus, à mesure que la famille s'accroît, l'impôt augmentera.

Sans faire aucune allusion aux politiques démographiques de certains pays, qui ne seraient évidemment pas de mise dans notre Egypte surpeuplée, le Prof. Ricci ne peut s'empêcher de remarquer qu'il y a là, du seul point de vue de la technique fiscale, une mauvaise évolution des capacités contributives.

Le Prof. Ricci observe, enfin, que l'impôt est progressif à rebours, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que les revenus s'accroissent, il n'est pas du tout certain que les loyers les suivront dans cette marche ascendante.

Étant ainsi arrivé au terme de son analyse des divers impôts sur les revenus de la richesse mobilière, le Prof. Ricci fait ressortir qu'il existe une catégorie qui n'y a pas été comprise: c'est celle des agriculteurs.

La distinction des bénéficiaires de la rente foncière et des revenus de l'agriculture proprement dits ne fut que tardivement réalisée même en France et en Italie. Le paysan qui cultive son champ comprend difficilement que, payant l'impôt foncier, il soit encore obligé de payer l'impôt sur les bénéficiaires agricoles. L'impôt aurait donc été impopulaire. Il aurait, d'autre part, donné lieu à un système d'assiette compliqué et à des opérations de perception délicates, surtout pour les petits bénéficiaires qui sont assez nombreux en Egypte.

Quant à la situation du cultivateur qui loue un terrain, s'il était plus facile de lui

appliquer la distinction de la rente foncière et des bénéficiaires agricoles, deux raisons ont cependant milité en faveur de son exonération. Il a été expliqué que le cultivateur n'aurait pas de peine à rejeter l'impôt sur le propriétaire, et d'autre part que les sacrifices du Trésor en faveur de cette catégorie de contribuables ayant déjà été assez importants, il aurait été peu opportun d'en annuler le bénéfice par de nouvelles taxations au moment où celui-ci devait commencer à se manifester.

Le Prof. U. Ricci termine cette intéressante conférence par quelques considérations générales sur la nécessité d'établir, au seul point de vue de l'harmonie des dispositions fiscales en rapport avec toutes les sources de la richesse, un impôt sur les revenus mobiliers.

Dans sa prochaine conférence, le Prof. U. Ricci nous parlera de l'esprit qui doit présider à l'application de la Réforme.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt. (*)

(Aff. G. Moraitinis et Th. Handrinos c. The Land Bank of Egypt et M. Mattatia et J. Rodosli, intervenants; — Linda Savignoni bey et G. Campos c. The Land Bank of Egypt et J. Rodosli, intervenant; — Aghion Frères c. The Land Bank of Egypt).

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt n'aura pas occupé moins de quatre longues audiences tenues par la première Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, sous la présidence de Mahmoud bey Saïd, les 30 Avril, 3, 4 et 5 Mai 1938.

La première d'entre elles fut consacrée aux plaidoiries de Mes Georges et Jules Campos, pour les obligataires Giuseppe Campos et Linda Savignoni bey; la seconde, à la plaidoirie de Me Marcel Salama, pour l'obligataire Rodosli, et au début de celle du Bâtonnier Félix Padoa, pour les obligataires Aghion Frères et le Comité de Défense des Porteurs Français. Le Bâtonnier Padoa termina ses explications à la troisième audience, à laquelle, après une brève intervention de Me Maurice Ferro, pour l'obligataire Mattatia, il revint à Me Jules Catzeflis de prendre la parole au nom de la Land Bank. Poursuivant sa plaidoirie à l'audience d'avant-hier, Me Catzeflis l'acheva à onze heures et quart. Le Bâtonnier Gabriel Maksud bey compléta, alors, la défense de la Land Bank, après quoi une brève réplique du Bâtonnier Félix Padoa, suivie d'une mise au point de Me Jules Catzeflis, clôturèrent ces débats.

Nous publions, aujourd'hui, la plaidoirie de Me Georges Campos qui prit à tâche de démontrer que les obligations litigieuses comportaient une clause de garantie de valeur-or.

(*) V. J.T.M. Nos. 2153 et 2363 des 24 Décembre 1936 et 28 Avril 1938.

La plaidoirie de Me Georges Campos.

Après avoir lu le dispositif des conclusions prises pour ses clients, Me Georges Campos expose que, par décision en date du 25 Juin 1930, le Conseil d'Administration de la Land Bank of Egypt décida de contracter, à Paris, un emprunt, sous la forme d'une émission d'obligations au porteur de 1000 francs français chacune, productives d'un intérêt au taux de 4 1/2 % l'an.

Et Me Georges Campos de poser alors les divers fondements de la thèse des obligataires.

Il estime :

— que le contrat litigieux est un contrat d'emprunt libellé en monnaie française, émis et remboursable à Paris et que, partant, il est régi par la loi française;

— que ce contrat contient une clause-or très précise;

— qu'il aboutit à des paiements internationaux;

— que, par conséquent, la clause valeur-or qu'il contient doit sortir à effet, en vertu des lois et de la jurisprudence françaises;

— et que l'ordre public égyptien ne s'oppose pas à ce que les Tribunaux Egyptiens retiennent la licéité de cette clause-or.

Pour déterminer la loi compétente régulatrice de rapports contractuels, poursuit Me Georges Campos, il convient d'examiner la monnaie stipulée, le lieu de formation du contrat et le lieu de son exécution.

Ces trois éléments constituent les indices révélateurs certains de la volonté des parties contractantes de se référer à une loi déterminée.

Sur le premier point, il est constant, comme l'a du reste relevé le Procureur Général Holmes, lors des débats ayant donné lieu aux arrêts du 18 Février 1936, que la monnaie du contrat est la monnaie française.

La loi française est donc, à ce titre, la loi régulatrice des rapports entre parties.

Elle l'est encore du fait que, formé en France, le contrat doit aussi y recevoir exécution.

La loi française étant la loi des parties, la solution de ce procès découlera donc de ses dispositions. Ce qui, au surplus, est admis par la Land Bank elle-même.

Ceci établi, Me Georges Campos s'attache à démontrer que les titres litigieux comportent une stipulation de garantie de valeur-or. Les mentions du titre, précise-t-il, sont à ce sujet aussi formelles que possible. C'est pourquoi la Land Bank a estimé opportun, pour combattre cette stipulation formelle, de puiser des arguments dans les procès-verbaux des séances de son Conseil d'Administration ayant précédé l'émission litigieuse.

Mais semblable prétention se heurte aux principes établis par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, dans un arrêt rendu le 29 Décembre 1927, où elle édicte que: « Il n'est pas permis à la Justice, en raison d'une conjecture plus ou moins plausible, de redresser les titres et de leur faire dire autre chose

que ce qu'ils ont dit ». Et ce, après avoir proclamé, trois années auparavant, dans une décision du 8 Mai 1924, que: « La nature et l'étendue du droit du porteur actuel dépendent de la teneur du titre ».

C'est donc en vain que la Land Bank insiste sur ses tractations avec ses banquiers, alors surtout que la Cour a estimé en 1927 que « les combinaisons faites par les sociétés anonymes avec les financiers pour le placement de leurs obligations et le taux auquel celles-ci sont émises n'intéressent en aucune façon l'acquéreur de ces obligations, lequel a toujours, quel que soit le prix auquel il fait son acquisition, droit à l'exécution intégrale de son engagement par la société « selon la teneur du titre ».

La formule: « Le franc français est défini par la Loi française du 25 Juin 1928 (c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000mes d'or fin) », insérée sur le titre et chacun de ses coupons, le prospectus d'émission et l'avis publié au *Bulletin des Annonces Légales*, a été exigée par le Ministre des Finances de France comme condition *sine qua non* de son autorisation pour l'émission en France de l'emprunt 4 1/2 % de la Land Bank.

C'est la preuve la meilleure que cette haute autorité, soucieuse des intérêts de l'épargne française, avait exigé de la Land Bank une garantie expresse de valeur.

La Land Bank soutient donc un véritable non-sens quand elle allègue que cette mention constitue « simplement une indication précise de la monnaie du contrat » et que « ce n'est point là une garantie contre les changements légaux qui pouvaient survenir au cours des 55 années du prêt dans la définition de cette monnaie ».

Il serait contraire à toute logique de supposer que la mention « le franc est défini par la Loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes du titre de 900/1000mes d'or fin pour un franc » n'est autre chose que la reproduction de la définition du franc français, et n'ayant, comme telle, aucune portée juridique.

Pourquoi, se demande Me Georges Campos, le Ministère des Finances aurait-il exigé l'insertion de cette mention ?

Ce ne pouvait être, comme le soutient la Land Bank, pour différencier la monnaie du contrat de la monnaie égyptienne, les titres stipulant expressément qu'il s'agissait de francs français.

Si l'on admettait l'explication de la Land Bank, l'on serait amené à déduire que la mention exigée par le Ministre des Finances était superflue et, partant, sans aucun sens, solution qui va à l'encontre de tous les principes reçus.

Les termes de la mention litigieuse ne constituent donc pas, ainsi que la Land Bank voudrait le faire accroire, une mention superflue et inutile, mais une référence précise à l'or.

C'est encore en vain, soutient Me Georges Campos, que la Land Bank prétend que la clause-or comporte, quand elle est stipulée, des formules différentes de la mention litigieuse, telles que:

« payable en or, remboursable en or, au pair de l'or ».

M. Paul Matter disait, à ce propos, dans ses remarquables conclusions prises en l'affaire dite de la ville de Tokio, que « la validité de la clause-or avait été définitivement consacrée par la Cour de Cassation *quelle que soit la modalité* dans laquelle elle s'est présentée, *quelle que couleur qu'on lui ait donnée* ».

Ce qui faisait dire au Procureur Général Holmes, dans les conclusions que nous avons déjà citées, « que les obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt, émises en 1930, contiennent une clause-or très précise ».

Une dernière preuve, enfin, que les obligations litigieuses ont été stipulées payables en or, résulte, poursuit Me Georges Campos, des aveux mêmes de la Land Bank.

Lors d'une Assemblée Générale des actionnaires de la Land Bank, tenue le 20 Décembre 1932, le Conseil d'Administration proposa d'affecter la somme de « L.E. 35000 pour les différences de change à subir sur le service des obligations 4 1/2 % payables en or ».

Il n'en faut pas davantage pour condamner toutes les interprétations fallacieuses que la Land Bank essaie, aujourd'hui, de donner à la mention très précise de ses titres.

Nous rendrons compte, dans notre prochain numéro, de la plaidoirie de Me Jules Campos.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Un accouchement à bord.

Un curieux procès s'est déroulé au mois de Février dernier devant la 1re Chambre du Tribunal Civil de Marseille.

Les époux G... demandaient au Tribunal de dire et juger que le médecin sanitaire d'une Compagnie de Navigation X... à bord du vapeur Y..., après avoir à plusieurs reprises déclaré qu'il n'était pas médecin accoucheur, avait refusé, pour ce motif, à bord du paquebot, de donner ses soins à la fille des demandeurs, qui était sur le point d'accoucher. Ce manque de soins, aux dires de la demande, avait entraîné la mort de la jeune femme qui, atteinte d'une fièvre puerpérale, était décédée à l'hôpital de la Conception à Marseille, où elle avait été transportée. Il avait entraîné, de même, la mort de son enfant, né viable. Les demandeurs réclamaient, en conséquence, en réparation du préjudice matériel et moral causé, la somme de 100.000 francs à titre de dommages et intérêts.

A l'instance était jointe, comme partie défendresse, la Compagnie de Navigation, prise comme civilement responsable de la faute commise par son préposé, le médecin du bord, par application de l'article 1384 C. Civ.

De son côté, le médecin du bord demandait au Tribunal de déclarer qu'il n'avait commis aucune faute, et la Compagnie de Navigation plaidait que

le docteur n'était pas son préposé, ajoutant, au surplus, que si le Tribunal adoptait la thèse contraire, sa responsabilité ne pouvait être davantage reconnue en l'état des clauses d'exonération du billet de passage. Au fond, la Compagnie de navigation, appuyant la défense du médecin du bord, soutenait que la responsabilité de la mort de la victime était uniquement due à la faute lourde de cette dernière, qui s'était embarquée alors qu'elle était dans un état de grossesse avancée.

Telles étaient les prétentions respectives des parties.

Voyons les circonstances de fait, telles que les retient le jugement, rendu en termes fort sévères le 10 Février 1938 par la 1re Chambre du Tribunal Civil de Marseille, présidée par M. Cavaillon, et après plaidoiries de Me Maurice Garçon, pour les demandeurs Me Cartini, pour le médecin du bord, et le Bâtonnier Vial, pour la Compagnie de Navigation.

M. de B..., agent du Chemin de Fer, s'était embarqué le 10 Juillet 1933, à bord du paquebot, voyageant en seconde classe avec sa jeune femme qui était en état de grossesse avancée. Le médecin de la Compagnie du Chemin de Fer avait déclaré que Mme de B... devait accoucher aux premiers jours d'Août, et qu'il serait imprudent d'attendre jusqu'à fin Juillet pour la faire voyager.

Essayant de gagner de vitesse l'échéance fixée par la Faculté, les époux de B... s'étaient donc embarqués. Mais de semblables prévisions n'ont qu'une valeur toute relative, l'expérience le démontre. Peu après une escale, Mme de B... se trouvait accoucher seule le 18 Juillet d'un enfant du sexe masculin, mort une heure après sa naissance. Le lendemain, Mme de B... atteinte d'une fièvre puerpérale, était transportée, dès l'arrivée du bateau à Marseille, à l'Hôpital de la Conception, où elle décédait le 21 Juillet.

Par un jugement préparatoire du 30 Avril 1936, le Tribunal Civil de Marseille autorisait les demandeurs à établir par enquête que Mme de B... avait été prise des douleurs de l'enfantement au cours de la traversée de X... à Marseille; et que le médecin du bord s'était absolument refusé à lui prodiguer les soins nécessaires, en prétextant qu'il n'était pas médecin accoucheur.

Il autorisait de même les demandeurs à prouver que la victime avait été emportée par une fièvre puerpérale, résultant d'une infection que n'avaient pu prévoir ou empêcher les passagères dévouées qui avaient charitablement essayé de remédier à l'intolérable carence du médecin du bord, et que cet état de choses avait provoqué l'indignation de tous les passagers.

A la suite de l'enquête ordonnée, le Tribunal a condamné le médecin du bord à payer aux demandeurs la somme de 60.000 francs de dommages-intérêts, en déclarant la Compagnie de Navigation civilement responsable de la condamnation.

La décision rendue se fonde sur les résultats de l'enquête. Le Tribunal de

Marseille relève que celle-ci avait établi, d'une manière indiscutable, que le Docteur X..., seul médecin sanitaire à bord du paquebot, connaissant l'état de grossesse de Mme de B..., s'était refusé à donner à cette passagère les soins que nécessitait son état et avait fait preuve d'une incapacité notable. « Il ignorait, dit le Tribunal, l'endroit où se trouvait dans l'armoire à pharmacie le bock à lavages ». Il avait déclaré qu'« il ne s'occupait pas d'accouchements ». Mais il n'y avait là qu'un acte, dit le Tribunal, qui rentrait pourtant dans le cadre normal de l'exercice de la médecine générale. Il n'avait pas conseillé le débarquement à une escale de Mme de B..., qui était déjà souffrante. Invité à se rendre dans la cabine de l'accouchée, il ne lui avait prodigué aucun soin, n'était pas intervenu à la délivrance, et avait même dit à des témoins et à des passagères charitables, qui s'empressaient autour de la malade: « ... Je ne suis pas un médecin accoucheur... débrouillez-vous ».

Mme de B... étant atteinte de fièvre puerpérale peu après le décès de son fils, survenu trois quarts d'heure après sa naissance, le médecin du bord s'était contenté de faire une visite ou deux à la malade, sans prescrire aucun traitement. Ainsi la fièvre s'était aggravée, faute de soins appropriés dès le début.

La contre-enquête n'avait guère contredit ces faits, puisque les propres témoins du médecin du bord déclaraient que ce dernier ignorait l'emplacement et l'existence du bock à lavages, et que voyant cet instrument il avait dit « ... Qu'est-ce que c'est que ça ? ». Le Tribunal n'hésite pas à conclure que ces fautes flagrantes, dont le médecin et la Compagnie devaient réparation, auraient pu entraîner, si la prescription n'était pas acquise, des poursuites devant une juridiction répressive. Car il s'agissait non d'une erreur de diagnostic, ou de traitement, mais d'une série de fautes lourdes, consistant en des manques de soins caractérisés.

Passant à la défense de la Compagnie de Navigation, basée d'une part, sur le défaut de qualité de préposé du médecin, et d'autre part, sur les clauses d'exonération inscrites dans le billet de passage, le Tribunal retient que le docteur X... était le salarié de la Compagnie, et par conséquent, dans un état complet de subordination vis-à-vis d'elle, placé qu'il était sous les ordres de son représentant direct, le Capitaine du navire.

Certes, la responsabilité civile n'aurait pu être retenue s'il s'agissait d'une faute commise par le Docteur X... se rattachant à la technique de la médecine; mais il n'en était pas ainsi, puisqu'il était indéniable que le médecin s'était rendu coupable, par son refus de soins, d'une impéritie grave.

En pareil cas, la jurisprudence décidait que les médecins devaient être surveillés par les administrations qui les employaient, en ce qui touchait leurs obligations étrangères à la technique de la médecine. Dans ce cas, ils étaient les préposés de leur administration et engageaient la responsabilité de celle-ci.

Qu'avait-on vu en l'espèce ? Le représentant direct de la Compagnie à bord, le Capitaine, ne s'était pas assuré que le médecin du navire était à même de remplir les obligations auxquelles il était tenu de par sa profession, et n'avait pas assuré à une personne dont la grossesse était connue, les soins indispensables auxquels elle avait droit.

La Compagnie se fondait, d'autre part, sur la clause d'exonération des fautes ou négligences du capitaine ou de ses préposés.

Le Tribunal estime n'avoir pas à rechercher ici la valeur de cette clause, l'action étant intentée par des tiers, et la jurisprudence, d'ailleurs, admettant que la clause d'exonération a seulement pour effet de mettre la preuve d'une faute à la charge du transporté et de détruire seulement la présomption de faute à l'encontre du transporteur.

Enfin, — dernière défense rejetée — la Compagnie reprochait une prétendue faute lourde à la passagère: celle d'avoir entrepris un voyage alors qu'elle était dans un état de grossesse avancée. Grief mal fondé, dit le Tribunal, la passagère s'étant embarquée après avis du médecin de la Compagnie de Chemins de fer dont son mari était l'agent. D'ailleurs, il était bon de rappeler que la Compagnie de Navigation admettait sans restrictions ni réserves à bord de ses navires l'embarquement de femmes enceintes, qu'elle prévoyait même que des accouchements peuvent se produire au cours des traversées, puisqu'il était acquis qu'un forceps se trouvait à bord du paquebot.

Ainsi la responsabilité civile pleine et entière de la Compagnie devait être admise.

Le préjudice subi par les père et mère de la victime étant simplement un préjudice moral, puisque leur fille était mariée et ne subvenait pas à leurs besoins, le Tribunal, tenant compte de ce que Mme de B... était une toute jeune femme d'une vingtaine d'année et fille unique des demandeurs, a fixé à 60.000 francs, comme nous l'avons dit, les dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice moral.

Mais quant à l'étrange médecin qui fut le triste héros de cette incroyable tragédie, on se demande quel démon a pu le pousser vers une profession dont le dévouement et l'abnégation sont les vertus premières.

Agenda du Plaideur

— Statuant en l'affaire *The Calico Printers Ass. Ltd. c. R. S. J. Adès & Cie*, que nous avons rapportée dans notre No. 2055 du 9 Mai 1936 sous le titre « Tissus imprimés », la 1re Chambre de la Cour, par arrêt du 4 courant, déclarant l'appel bien fondé, a infirmé le jugement déferé et condamné la R.S. Adès & Co à payer à l'appelante la somme de 20 L.E. à titre de dommages-intérêts et a rejeté le surplus de la demande.

— L'affaire *R. P. G. Poli èsq. c. Gouvernement Egyptien et Municipalité d'Alexandrie*, que nous avons chroniquée dans notre No. 1816 du 30 Octobre 1934 sous le titre « Les fleuristes de la place Ste Catherine », appelée le 5 courant devant la 2me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 29 Décembre prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 3 Mai 1938.

FAILLITES EN COURS.

Armand Vitali. Synd. Béranger. Redd. comptes exécutée.

Chehata Aly Hayatmi. Synd. Béranger. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Aly Hassan El Meghallaoui. Synd. Béranger. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Ghobrial Guirguis. Synd. Béranger. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Abdel Gawad El Achri. Synd. Béranger. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

J. A. Khouri Haddad. Synd. Auritano. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Ibrahim & Mohamed Ismail Nouh. Synd. Auritano. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Sami Sabbagh. Synd. Auritano. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes de gestion défunt synd. Télémât Bey.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Abdel Khalek Hussein & Co. Synd. Servilii. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Mohamed Said Allam. Synd. Servilii. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Zakaria & Sayed Allam. Synd. Servilii. Etat d'union dissous.

Mohamed Abdel Hamid El Fiki. Synd. Servilii. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Abdel Aziz Mohamed. Synd. Servilii. Renv. au 31.5.38 pour conc.

Mohamed Rizk El Sanhoury. Synd. Servilii. Renv. au 9.5.38 dev. Trib. pour nomin. synd. déf.

Neirouz Banoub. Synd. Mathias. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Sayed Omar & son fils Abdel Aziz. Synd. Mathias. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Mohamed Hassan El Nomrossi. Synd. Mathias. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. compte gestion défunt synd. Télémât Bey.

Moustafa Badri. Synd. Mathias. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Tewfick Abdel Rahman. Synd. Zacaropoulo. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Ahmed Mohamed Bassiouni. Synd. Zacaropoulo. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Boulos Roufail. Synd. Zacaropoulo. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Abramino Cesana. Synd. Zacaropoulo. Rapp. sur la liquid. de la fail. et redd. comptes gestion défunt synd. Télémât Bey.

Abdel Raouf Guimei. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 9.5.38 pour clôt. faute de passif.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Nacson's Pharmacy. Exp.-Gér. Mathias. Renv. au 24.5.38 pour vote conc. ou retrait bilan.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 30 Avril 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Azzouz Milad, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Emad El Dine. Date cess. paiem. le 31.1.38. Synd. M. E. Al-fillé. Renv. au 19.5.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Yacoub Semerdjian. Etat d'union dissous.

Ghali Sedra. Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Kyrollos Khalil. Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 17 Mai 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

— Terrain de 148 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Acca No. 13, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2360).

— Terrain de 106 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Abadi, L.E. 655. — (J.T.M. No. 2360).

— Terrain de 379 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Warcha, L.E. 4095. — (J.T.M. No. 2360).

— Terrain de 91 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue El Ariche No. 59, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2360).

— Terrain de 384 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Tewfick, L.E. 3455. — (J.T.M. No. 2361).

pour le 19 Mai 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah

MANSOURAH.

— Terrain de 276 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Magari No. 55, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2357).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 16	Kafr El Hag Omar	600
— 7	Robayine	1000
— 35	El Fawzia	860
— 14	El Saadiyine	1400
— 10	Mit Redein	800
— 115	Béni Sereid	8000

(J.T.M. No. 2361).

— 18	Zahr Chorb	1300
— 28	El Abbassa	975
— 20	Tall Rak	800
— 253	Nazlet Khayal	17200
— 12	Manzal Hayan	975
— 16	Kassassine El Sebakh	4800
— 74	El Samaanah	7400
— 118	Awlad Moussa	4800
— 133	Bahit	7335
— 104	Amrit	5010
— 16	Bani-Gray	640
— 238	El Machaala	12000
— 130	El Machaala	6000
— 13	Awlad Moussa	700
— 9	Tallein	1000

(J.T.M. No. 2362).

— 13	Ghazalet Abou Abdoun	650
— 19	Ghazalet Abou Abdoun	950

(J.T.M. No. 2363).

— 16	Ebrache	1035
— 32	Mit Seheil	1975

(J.T.M. No. 2364).

DAKAHLIEH.

— 19	El Balamoun	950
------	-------------	-----

(J.T.M. No. 2357).

— 8	Beddine	590
— 9	Beddine	655
— 14	Beddine	1000
— 6	El Gammalieh wa Kafraha	600

(J.T.M. No. 2360).

— 9	Sahragt El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef	720
— 12	Kafr Abou Nagah	1180

(J.T.M. No. 2361).

— 63	Mit El Korachi	4000
— 170	El Hawaber	7000
— 52	Sanafa	5470
— 72	Kafr Badaway El Kadim	5825
— 16	Guesfa	1600
— 50	Bachalouche	5025
— 54	El Khamassa	2495
— 50	El Tarha	5100
— 20	Taha El Marg	1020
— 50	El Tarha	5100
— 20	Taha El Marg	1020
— 74	El Tarha	2240
— 14	Chanissa	1700
— 22	El Deir	2735
— 33	Sadouir wa Kafr El Manasra	2270
— 10	Kafr El Mandara	1000
— 552	El Youssoufieh	15630
— 12	Sahragt El Soghra wa Kafr El Sayed	1200
— 165	Choubra Beddine	9940
— 23	Mit-Awam	1070
— 61	Menchat Sahbara	4020

(J.T.M. No. 2362).

— 11	Kafr Beheida	1000
— 16	Kafr Beheida	1100
— 23	El Hassayna	1700
— 23	Kafr Badaway El Kadim	2190
— 22	Kafr Badaway El Kadim	1805
— 39	El Katayee	2325
— 21	El Hassayna	1800

(J.T.M. No. 2363).

GHARBIEH.

— 12	El Maassara	1295
— 49	Mit Abou Ghaleb	5000
— 36	El Kafr El Charki	3600
— 8	Behbeit El Hegara	1475
— 12	Nicha	1200

(J.T.M. No. 2362).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pauline Boulad, fille de feu Alexandre Fracca, de feu Luigi, de son vivant débitrice originaire, savoir :

1.) Clément Boulad. 2.) Jane Boulad. Tous deux enfants de la dite défunte et de Ibrahim Bey Boulad, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Ventura No. 1, au 3^{me} étage.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 620 m², soit 1102 p.c. environ, ensemble avec les constructions d'une maison de rapport édifée sur la totalité de la superficie, composée d'un rez-de-chaussée surmonté de cinq étages, sis à Alexandrie, rue Hamamil, anciennement dénommée rue des Sakiehs Anastassi El Makrissi et Ibn Balouta.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour le requérant,
104-A-12 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938, le Sieur G. Servili, expert syndic aux Tribunaux Mixtes, de nationalité italienne, domicilié à Alexandrie, No. 4 rue Tewfick Pacha, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ibrahim Aboul Naga Moustafa et élisant domicile en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour, a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à l'**expropriation** de 11 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Amir Abdel Moneim Nos. 46 et 48 tanzim, enregistré à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Ibrahim Aboul Naga, immeuble 12, journal 12, volume 1, année 1936, avec deux magasins, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, plus amplement détaillés dans le susdit Cahier des Charges, appartenant à la faillite Ibrahim Aboul Naga Moustafa et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite en date du 6 Septembre 1937, et que la **mise à prix**

a été fixée par la même ordonnance à L.E. 440, à ce qu'ils n'en ignorent en leur faisant sommation à prendre connaissance, si bon leur semble, du dit Cahier des Charges, et de faire, dans les 30 jours, tels dires et observations qu'ils jugeront nécessaires.

Sous toutes réserves généralement quelconques.

114-A-22 Sélim Antoine, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan El Sayed Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Baldan, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre la Dame Badaouia, fille de Hassan Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Baldan, district de Tantah (Gharbieh), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 8 feddans et 4 kirats de terrains cultivables situés au village de Semella, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière, du village de Kafr Baldan, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour la requérante,
105-A-13 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Mai 1938.

Par Jean Varotsis, fils de feu Dimitri, de feu Christodoulo, hellène, rentier-propriétaire du Windsor Palace Hotel, domicilié à Alexandrie dans son susdit hôtel, rue Averoff, et élisant domicile au cabinet de Me Z. Emiris, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Abdel Kader Chaaban El Gallad,
2.) Ratiba, épouse de Saleh Metwalli,
3.) Bahia, épouse de Soliman Hassan, tous enfants de feu El Hag Chaaban Chatla El Gallad, de feu Mohamed, propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, les deux premiers rue Nizam No. 7 et la 3^{me} rue Green No. 13,

4.) Mohamed Mohamed Moustafa, fils de Mohamed, de feu Moustafa, agissant tant personnellement que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Abdel Kader issu de son mariage avec feu la Dame Tafida, fille de feu Hag Chaaban Chatla El Gallad, propriétaire, local, domicilié à Tambacha, Markaz Kouesna, Moudirich de Mé noufieh.

Objet de la vente: 14 kirats et 19 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 225 p.c. avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie, kism Miniet El Bassal, ruelle Kleber No. 9.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
166-A-37 Zacharie M. Emiris, Avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938, R.G. No. 332/63e.

Par le Sieur Robert S. Barcion.

Contre le Sieur Moustafa Ramadan Moussa et les liquidateurs de l'actif abandonné par ce dernier.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 467 p.c. 28, avec l'immeuble y élevé, sis à Ibrahimieh, Ramleh, rue Assiout No. 5.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais. 192-A-40 Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938.

Par la Société D. E. Casdagli & Co.
Contre la Dame Aziza Abdallah Abdallah.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 113 m², sise à Guizeh.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour la poursuivante,
184-C-333 A. Sacopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938.

Par la Société Th. P. Clouvas & Co.
Contre le Sieur Ahmed Rachouan.

Objet de la vente: 8 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis au village de Kom Ech-kaw, Markaz Tema (Guirgueh).

Mise à prix: L.E. 880 outre les frais. Pour la poursuivante,
183-C-332 A. Sacopoulo, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, esq. de Nazir du Wakf de la Dame Sakta Bent Turki.

Contre Youssef Youssef Achour, fils de Youssef, petit-fils de Achour, propriétaire, égyptien, domicilié à El Amdan, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1932, de l'huissier C. Calothy, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Juillet 1932 sub No. 4320.

Objet de la vente:

Lot A.

12 feddans, 17 kirats et 17 sahmes sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Om Hachicho No. 20, parcelle No. 1 et partie parcelle No. 2.

Lot B.

2 feddans au même village, district et Moudirieh que dessus, au hod El Néguila wa Bir El Gheir No. 19, partie parcelle No. 17.

Lot C.

2 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au même village, district et Moudirieh que dessus, au hod El Néguila wa Bir El Gheir No. 19, partie parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le lot A;

L.E. 64 pour le lot B;

L.E. 88 pour le lot C;

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

100-A-8

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte en commandite simple Lévy Frères, ayant siège à Alexandrie, rue Mawlai Mohamed No. 4.

Au préjudice du Sieur Ahmed Loutfi, fils de Mohamed, de Ahmed, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 27, rue Midan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1937, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 1er Août 1937 sub No. 2817.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 p.c. sis à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chiahket El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club, El Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y élevée comprenant une

villa dénommée « Villa S. Antippa », située à la rue de Thèbes No. 18, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et de 4 chambres sur la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1224 immeuble, No. 24 journal, No. 7 volume, année 1935, au nom du Sieur Spiro Antippa, le dit immeuble limité: Nord, par la rue de Thèbes; Sud, par la propriété de Mahmoud Abassi; Est, par la propriété Vardamidis; Ouest, par une rue de 4 m. dénommée rue Juppa Bey.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

107-A-15

Robert Cohen, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Moundacer.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Younés Youssef El Guebali ou El Guali, fils de Youssef El Guali, savoir:

a) Dame Sekina Mohamed Awad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Zebeida.

b) Les Hoirs de la Dame Mouna Abdalla Emara, mère du défunt, savoir: Massaad Youssef El Guebali ou Guali, Mohamed Youssef El Guebali ou Guali, Hana Youssef El Guebali ou Guali et Mariam Youssef El Guebali ou Guali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Mehallet Keil et les autres à Ezbet El Guebali, dépendant de Mehallet Keil, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

2.) Dame Cherifa Ahmed Abdella, fille de Ahmed Abdella, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Rokab, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1930, huissier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 4 et 12 Novembre 1930 sub Nos. 2227 et 2295.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft El Melouk, omoudiet de El Rawaga, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Hakim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Sarou No. 7, parcelle No. 8.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Sarou No. 7, parcelle No. 13.

2me lot.

18 kirats sis au village de Saft El Melouk, omodiet El Rawaga, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Sarou No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

99-A-7

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, esq. de Nazir du Wakf Mohamed Pacha Fadel.

Contre Saleh Mabrouk El Dib, fils de Mabrouk, fils de Hussein El Dib, Naib Omdeh, sujet égyptien, domicilié à El Rabadane, Markaz Choubrahit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Septembre 1930, de l'huissier I. Scialom, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Octobre 1930, sub No. 2017.

Objet de la vente: 4 feddans de terres de culture sises au village de El Rabadane dénommé actuellement Menchat Khalil, Markaz Choubrahit, Moudirieh de Béhéra, au hod El Robdane No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 229.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

101-A-9

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre les Hoirs Abdel Rahman Attia El Zeini, savoir:

1.) Hamida Aly Yehia, sa veuve, ès nom et ès qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed, pris tous deux également comme héritiers de la Dame Amina, fille du de cujus.

2.) Les Hoirs Naima Abdel Rahman El Zeini, représentés par son époux Abdel Razak Awad, ès nom et ès qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Mohamed et Amina.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937, No. 878.

Objet de la vente: 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes sis à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Bourra wa Zahr El Homar, kism awal No. 5, parcelle No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour les requérants,

110-A-18.

Sam. D. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdalla Abou Hussein, savoir:

1.) Hamida Om Rabie, fille Youssef de Youssef Rabie, sa mère.

2.) Mohamed Abdel Monsef, son fils majeur.

3.) Zeinab Aly El Hefnaoui, sa veuve, prise également tant en son nom personnel comme codébitrice originaire que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: a) Mahmoud, b) Ahmed, c) Riad, d) Neemat et e) Hamida.

4.) Mahmoud. 5.) Ahmed.

6.) Riad. 7.) Neemat.

8.) Hamida. Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Ces sept derniers pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu Olfat Abdalla Abou Hussein, de son vivant héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choubra Mellis, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 14 Novembre 1935, No. 4196 (Gharbieh).

Objet de la vente:

60 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Choubra Mellès, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Hussein seul.

52 feddans, 7 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Koley No. 16.

37 feddans et 13 kirats divisés en 4 parcelles:

La 1re de 23 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 16.

La 2me de 9 feddans et 18 kirats, partie de la parcelle No. 16.

La 3me de 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19.

La 4me de 7 kirats parcelle No. 9.

2.) Au hod El Béhéra No. 11.

1 feddan et 17 kirats parcelle No. 156.

3.) Au hod Zaghoul No. 14.

13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes indivis dans 15 feddans et 16 kirats parcelle No. 94.

B. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Aly El Hefnaoui seule.

8 feddans au hod El Koley No. 16, partie de la parcelle No. 16.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

59 feddans, 19 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Choubra Mellès, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Béhéra No. 11, parcelle No. 212.

2.) 6 feddans et 15 kirats indivis dans 7 feddans, 21 kirats et 9 sahmes au hod Zaghoul No. 14, parcelle No. 110.

3.) 6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

4.) 12 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod El Koley No. 16, parcelle No. 18. Sur cette parcelle il existe un jardin.

5.) 15 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

Sur cette parcelle il y a des habitations et une pompe à eau avec habitation.

6.) 2 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

7.) 9 feddans et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Sur cette parcelle il existe un jardin fruitier.

8.) 10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

10.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

11.) 16 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

12.) 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

Cette quantité est actuellement au drain de Zifta public.

13.) 13 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

Sur cette parcelle on travaille le drain Zifta public.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7700 outre les frais. Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour la requérante,
103-A-11 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Gaafar, fils de feu Ibrahim Gaafar, fils de Gaafar, savoir:

1.) Mabrouka Abdalla El Karadaoui, sa veuve.

2.) Hindaoui, 3.) Mohamed, 4.) Aly,

5.) Abbas, 6.) Ibrahim, 7.) Amina,

8.) Eicha. 9.) Chafika, ces huit derniers enfants du défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 8 Août 1932, sub No. 4559.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de 700 m², ensemble avec l'immeuble y élevé, sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gh.), au hod El Maktaa No. 25, partie parcelle No. 46.

Limités: Nord, Ahmed El Mangabadi et Mohamed El Cherkaoui; Ouest, une rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, Dayer El Nahia; Est, une rue.

Au milieu de cet immeuble il y a des arbres qui font partie de la propriété.

2me lot.

4 feddans, 12 kirats et 15 sahmes de terres cultivables sises à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

23 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, parcelle No. 103.

2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod El Ramia El Bahari No. 44, parcelle No. 105.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Sekaya No. 59, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3me lot.

Un terrain de 400 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahieh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, rue publique sur 25 m. de long.; Ouest, rue publique sur 16 m. de long. où se trouve la porte d'entrée; Sud, en partie Ali Abdel Ghani El Rayès et en partie Mohamed Ali Abou Youssef et Cts., sur 25 m. de long.; Est, en partie El Sayed Abou Youssef et en partie route privée séparative de l'immeuble des Hoirs Ibrahim Abou Youssef sur 16 m. de long.

4me lot.

Un terrain de 300 m² ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, Hosna Karbat et autres sur 20 m. de long.; Ouest, rue de la Mosquée Ibn Haram sur 15 m. de long.; Est, Hoirs Abdel Rahman Ibrahim Gaafar sur 15 m. de long.; Sud, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m. de long.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

98-A-6

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sebaa, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur H. Ferrier, y domicilié.

Contre le Sieur Hassan Nabih, fils de Mohamed Nabih et la Dame Ehsana Nabih, de Mohamed Nabih, épouse du Sieur Saleh El Eidarous, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Pharaon, continuation de la rue Taha (Koubbeh-Gardens), en face du Tennis de la Shell Company, propriété de Monsieur Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 6 Novembre 1933, dûment dénoncé et transcrit le 23 Novembre 1933 sub No. 3974 (Gh.) au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, d'un autre procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 4 Février 1937, dûment dénoncé et transcrit le 25 Février 1937, No. 443 (Gh.) et d'un 3me procès-verbal de l'huissier N. Moché, du 6 Novembre 1933, dûment dénoncé et transcrit le 23 Novembre 1933, No. 3973 (Gh.).

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Dr. Alexandre J. Mavro, médecin, sujet hellène, demeurant à Athènes, agissant en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Jacques Mavro.

2.) St. Vlahakis, commerçant, sujet hellène, établi à Ménouf (Ménoufieh).

Tous deux élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdel Maksoud Bey Habib, fils de Ibrahim Habib, petit-fils de Abdel Maksoud, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Zawiat El Naoura, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières le 1er du 4 Mai 1931, huissier Ant. Ocké, transcrit avec sa dénonciation le 26 Mai 1931 sub No. 1438 Ménoufieh, et le 2me du 27 Juin 1935, huissier R. Richon, transcrit avec sa dénonciation le 24 Juillet 1935 sub No. 1342 Ménoufieh.

Objet de la vente:

A. — D'après les états du Survey Nos. 3062/1935 et 196/1936.

1er lot.

10 kirats et 23 sahmes situés au village de Nadar, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Oussia No. 1, dont 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 37 et 4 kirats et 1 sahme, parcelle No. 170, limités: Nord, Saïd Madiha et Rachida, enfants de Ahmed Bey Habib, dans la parcelle No. 36, même hod; Est, canal El Nenaia Oumoumia, avec ses deux digues; Sud, Mohamed Ibrahim Omar Habib, parcelle No. 171, et Mohamed Ibrahim Omar Habib et autres, parcelle No. 38, même hod; Ouest, Osman Omar Habib, dans la parcelle No. 35, même hod.

N.B. — Sur la parcelle No. 170 se trouve une habitation construite en briques cuites, consistant en deux boutiques surmontées par des chambres.

2me lot.

700 m2 14 cm., sis à Zawiet El Naoura, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), parcelle No. 5 habitations, au hod El Gueneina No. 11, limités: Nord, rue Dayer El Nahia; Est, El Cheikh Mahmoud Omar Habib; Sud, El Saoui Eff. Ahmed Habib; Ouest, Hoirs Ahmed Bey Habib.

Sur cette parcelle se trouve une maison d'habitation composée de deux étages.

3me lot.

4 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis à Zawiet El Naoura, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod Abou Echrine No. 15, parcelle No. 60.

4me lot.

6 feddans, 14 kirats et 7 sahmes sis à Zawiet El Naourah, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod Abou Echrine No. 15, parcelle No. 61.

5me lot.

6 feddans, 4 kirats et 17 sahmes sis à Zawiet El Naoura, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Talatat No. 18, parcelle No. 9.

6me lot.

15 feddans, 20 kirats et 2 sahmes situés au village d'El Irakia, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 203.

2.) 23 kirats et 19 sahmes au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 239.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

B. — D'après les procès-verbaux de saisies des 4 Mai 1931 et 27 Juin 1935, transcrits les 26 Mai 1931 et 24 Juillet 1935 sub Nos. 1438 et 1342 (Ménoufieh) respectivement.

1er lot.

10 kirats et 12 sahmes sis au village de Nader, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Oussia No. 1, parcelle No. 37, limités: Nord, El Saoui Eff. Habib; Est, digue du canal El Neenaieh; Sud, Ibrahim Omar Habib; Ouest, El Hag Osman Omar Habib.

N.B. — Sur une partie de cette parcelle existe une construction en briques rouges se composant de magasins et de chambres au-dessus, et le restant de la parcelle actuellement bour.

2me lot.

Une superficie de 700 m2 14 cm., sis au village de Zawiet El Naoura, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Gueneina No. 11, parcelle No. 5, limités: Nord, chareh Dayer El Nahia; Est, El Cheikh Mahmoud Omar Habib, actuellement rue suivie de Cheikh Mahmoud Omar Habib; Sud, El Saoui Eff. Ahmed Habib, actuellement Hoirs Ahmed Bey Habib; Ouest, Hoirs Ahmed Bey Habib.

Sur cette parcelle existe une maison d'habitation construite en briques, se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

3me lot.

4 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis au village de Zawiet El Naoura, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod Abou Echrine No. 15, parcelle No. 60.

4me lot.

6 feddans, 14 kirats et 7 sahmes sis au village de Zawiet El Naoura, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod Abou Echrine No. 15, parcelle No. 61.

5me lot.

6 feddans, 4 kirats et 17 sahmes sis au village de Zawiet El Naoura, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Salassat ou El Talatat No. 18, parcelle No. 9.

6me lot.

15 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Erakieh, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 203.

2.) 23 kirats et 19 sahmes au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 239.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 475 pour le 3me lot.

L.E. 650 pour le 4me lot.

L.E. 600 pour le 5me lot.

L.E. 1600 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
126-C-293 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Loucas Capsimalis, propriétaire, hellène, demeurant à Mételin (Grèce).

Au préjudice du Sieur Attia Issaoui Abdel Ghaffar, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, huissier G. Sarkis, transcrit le 9 Juillet 1936 sub No. 891 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de El Bendaria, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 9 sahmes par indivis dans 8 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Rezka No. 18, parcelle No. 13.

2.) 8 feddans par indivis dans 17 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod El Rezka No. 18, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
181-C-330 L. A. Dessyllas, avocat.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,

ou B.P. 1200. Tél. 29974,

Alexandrie.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de:

1.) Hassanein Khalil, sans profession, de nationalité égyptienne, demeurant au Caire, à Gamalieh, 23 haret El Chaa-raoui, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une décision de la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Mars 1937, No. 168/62e A.J.

2.) En tant que de besoin, Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Komi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Ben El Ganayen, rue Abou Hodda, haret Nosseir No. 12 (Abbassieh).

Les dits biens sont apparemment détenus par:

- 1.) La Dame Aziza Sid Ahmed Gad,
- 2.) El Sayed Aly Abou Rawache El Weleili,
- 3.) Mabrouk Zidan Ghoneim El Deleili ou El Weleili,
- 4.) Gaballah Khalil Nasr El Kahaoui,
- 5.) Abdel Maksud Mohamed Hassan Hamed.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant la 1re au Caire, à Abbassieh, No. 37, section El Waily, immeuble Manafighi, et les autres au village de Kafr Hakim, district de Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1934, dénoncé les 10 et 11 Septembre 1934, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Septembre 1934 sub No. 4791 Guizeh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Abou Rawache qui dépendait autrefois du village de Bani Magdoul, district d'Embabeh (Guizeh), au hod Haguer Kafr Hakim El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 17 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que tous les biens objet de la présente saisie se poursuivent et comportent, avec tous les accessoires, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, etc., rien exclu ni excepté.

2me lot.

5 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Kafr Hakim, district d'Embabeh (Guizeh), au hod El Khalfaya No. 14, parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Un immeuble, terrain et maison, sis au village de Kafr Hakim, district d'Embabeh (Guizeh), de la superficie de 785 m2 60 cm., au hod Dayer El Nahia No. 30 et No. 17 (Sakan), limités: Nord, en partie rue publique et en partie propriété Khalil Khalil; Est, propriété Mabrouk Abou Zrid et autres; Sud, les habitants et berka et d'après le procès-verbal de saisie immobilière, terrains libres appartenant à la Dame Bezada Amin El Komi; Ouest, propriété Khalil Khalil et autres, et d'après le procès-verbal de saisie immobilière terrains libres, pro-

priété de la Dame Bezada Amin El Komi.

Cette maison était composée d'un samlek et d'une maison, le tout en briques crues et actuellement en ruine en entier; il y existe une porte en fer et une autre en bois, du côté Nord, ainsi qu'une enceinte construite; il y existe également un jardin contenant deux arbres fruitiers et une vigne, du même côté Nord, dans la façade.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après les nouvelles opérations des cadastres établies par le Survey Department.

1er lot.

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes indivis dans 16 feddans, 16 kirats et 13 sahmes, au hod Haguer Kafr Hakim El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 21 sahmes indivis dans 5 feddans et 4 kirats, en deux parcelles:

- 1.) 4 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Halfaya No. 14, parcelle No. 175.
- 2.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Halfaya No. 14, parcelle No. 176.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
120-C-287 I. Bigio, avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire et y élisant domicile au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Younés Zaafarani, fils de Zaafarani Salem.
- 2.) Mohamed El Leissi Zaafarani, de El Leissi Zaafarani.
- 3.) Mahmoud Mohamed Salem, de Mohamed Salem.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant à Maydoum, district de Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1933, huisier N. Doss, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1933 sub No. 122 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Maydoum, district de El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod El Ramla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle.
- 2.) 1 feddan au hod El Malaka El Kiblia No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 13 bis, indivis.
- 3.) 12 kirats au hod El Berba No. 19, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis.

4.) 4 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Wastani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis.

5.) 2 feddans et 11 kirats au hod El Malaka El Baharia No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 5, par indivis.

6.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Bahr wal Guezira No. 13, parcelles Nos. 86, 87 et 88 et faisant partie de la parcelle No. 85.

7.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Melk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 30.

8.) 3 feddans indivis au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 10 kirats et 15 sahmes au hod El Soueheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

10.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Soueheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34.

11.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Soueheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34.

Terres appartenant à Younés Zaafarani Salem.

1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes sis au même village de Maydoum, Markaz Wasta (Béni-Souef), au hod El Soueheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe le 6 Mai 1933 sub No. 761/58e A.J.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

134-C-301

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de L., Th. & A. Capitalis.

Contre les Hoirs Hussein Hassanein El Fiki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit le 18 Août 1931, No. 2283 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction et modification des 15 Janvier et 9 Décembre 1937.

2me lot.

A. — Une maison sise à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), avec le terrain de 700 m2 14 cm.

B. — 8 kirats et 14 sahmes sis au même village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
121-C-288 Michel A. Syriotis, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad [ex] Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

- 1.) Nequib Hanna Abdel Messih.
- 2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.
- 3.) Zaki Hanna Abdel Messih.
- 4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse Nakhla Mikhail.
- 5.) Dame Hannouna, fille de Mikhail Methias.
- 6.) El Sett Sett Hanna Abdel Messih, épouse Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Choubrah, rue Sednaoui No. 7, le 3me à Maghagha, les 2me, 4me et 5me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh) et le 6me à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs.

Et contre:

- 1.) Guirguis Effendi Hanna Abdel Messih.
 - 2.) Awad Soliman Ghattas.
 - 3.) Nequib Hanna Abdel Messih Aboul Saad.
 - 4.) Zaki Hanna Abdel Messih.
 - 5.) Badaoui Mohamed Ibrahim.
 - 6.) Dame Aicha, fille de Chams El Dine Ibrahim.
 - 7.) Dame Yamna Bent Chams El Dine Ibrahim.
 - 8.) Dame Loulia Youssef Abdel Messih.
 - 9.) Helana Youssef Abdel Messih.
- Tous demeurant au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), sauf les deux dernières demeurant à Ezbet El Faroukia, dépendant de l'omdia de Fam Hamda, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Doss, transcrit le 20 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats mais d'après la subdivision 72 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

- 1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia.
- 2.) 12 feddans au hod El Nour, en deux parcelles:
 - a) La 1re de 8 feddans et 10 kirats.
 - b) La 2me de 3 feddans et 14 kirats.
- 3.) 15 kirats au hod Boutros.
- 4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih.
- 5.) 14 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, mais d'après la subdivision 15 feddans au hod Marzouk, en deux parcelles:
 - a) La 1re de 5 feddans.
 - b) La 2me de 10 feddans.
- 6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Goma.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

71 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Achnine El Nassara, dis-

trict de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

- 1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, de la parcelle No. 1.
- 2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Nour No. 1, 1re section de la parcelle No. 4.
- 3.) 3 feddans et 14 kirats au hod El Nour No. 1, section 2me de la parcelle No. 4.
- 4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih No. 6, section 2me du No. 5.
- 5.) 11 feddans au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 1.
- 6.) 3 feddans et 16 kirats au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 3.
- 7.) 15 kirats au hod Boutros No. 2, de la parcelle No. 11, indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes formant les habitations de l'ezbeh.
- 8.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Goma No. 8, de la parcelle No. 1.

N.B. — L'omdeh du village a déclaré que les Hoirs Hanna Abdel Messih ne détiennent pas cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.
187-C-336.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Moawad Soliman Hussein, sujet local, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sid Ahmed El Meligui, fils de Sid Ahmed El Meligui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Defenou, district de Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncée le 12 Février 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Février 1936 sub No. 142 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Garadou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

- 1.) 20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes par indivis dans 206 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 77 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 129 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

- 2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Ghorabi et plus précisément El Gharabi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
201-C-348.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Minieh, subrogée aux poursuites de The Land Bank of Egypt par ordonnance rendue par M. le Juge des Criées du Tribunal Mixte du Caire le 22 Octobre 1936, R.G. 10027/61e A.J.

Au préjudice de Hanna Naoum et Labib Naoum, tous deux fils de Naoum Youssef Saleh, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Abiouha, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier N. Tarrazi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Août 1935 sub No. 1442 (Minieh).

Objet de la vente:

31 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles situés au village de Abiouha, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Hagar El Kibli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
206-C-453. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Robens Boss.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, dénoncé les 6 et 7 Mai 1936, tous deux transcrits le 20 Mai 1936 sub No. 3669 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison de rapport, terrain et construction, couvrant une superficie de 159 m2 20 cm., sise au Caire, à zoukak Mouaffak El Dine No. 4, Darb El Meida, chiakhet El Helmieh, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire, dépendant du tekliif du Sieur Ibrahim Khalil El Naggar, moukallafa No. 3/22, année 1934, composée d'un rez-de-chaussée de deux appartements, l'un au Nord comprenant deux chambres, une entrée et dépendances et l'autre composé de trois chambres, une entrée et dépendances.

Le rez-de-chaussée est superposé de trois étages de même disposition et composition que le premier.

Sur la terrasse se trouve une chambre et accessoires à usage d'habitations.

Tels que le dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Antoine Spiro Farah,
Avocat.
175-C-324.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

perficie de 215 m² 85 dm², au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 34 (sakan), 3^{me} lot.

III. — Au village d'El Ziyadieh wa Zawiet Nabet, Markaz Embabeh (Guizeh), 1 feddan, 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Awssieh El Baharieh No. 15, parcelle No. 46 et anciennement No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la saisie immobilière la superficie du susdit 3^{me} lot était de 4/7 par indivis dans les biens suivants:

4 feddans, 5 kirats et 22 sahmes soit 2 feddans, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Oussia El Baharia No. 15, parcelle No. 8, du teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghourab.

Cette superficie est actuellement devenue de 1 feddan, 22 kirats et 5 sahmes après déduction de 12 kirats dont la mainlevée a été donnée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 200 pour le 2^{me} lot.

L.E. 200 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

203-C-350.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat, pris en qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Hussein Bey Hilmi El Chamachergui, nommé en remplacement de S.A. le Prince Mohamed Abbas Pacha Halim, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Soleiman Marei, fils de Soliman, de Marei, savoir:

- 1.) Mohamed Ahmed Marei.
- 2.) Abdel Zaher Ahmed Marei.
- 3.) Soleiman Ahmed Marei.
- 4.) Abdel Halim Ahmed Marei.
- 5.) Aly Ahmed Marei.
- 6.) Ahmed Ahmed Marei.
- 7.) Aicha Ahmed Marei.
- 8.) Fatma Ahmed Marei.
- 9.) Nadia Ahmed Marei.
- 10.) Almaz Ahmed Marei.
- 11.) Zeheira Ahmed Marei.
- 12.) Lazm Mohamed Houeli, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Atf, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1933, dénoncée le 11 Juillet 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juillet 1933 sub No. 2734 (Guizeh).

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 18 kirats au hod El Garf El Kibli No. 10, parcelle No. 6.
- 2.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dé-

pendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.

M. Sednaoui et C. Bacos,

202-C-349.

Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aboul Ela Mohamed El Cheikh, fils de Mohamed Aboul Ela El Cheikh, fils d'Aboul Ela El Cheikh, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1937, dénoncée le 14 Juillet 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juillet 1937 sub No. 770 Ménoufieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

24 feddans, 23 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 kirat par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes au hod Midan El Chohada No. 2, parcelle No. 46.
- 2.) 2 feddans et 9 sahmes par indivis dans 4 feddans et 18 sahmes au hod El Okr El Bahari No. 3, parcelle No. 33.
- 3.) 6 kirats et 16 sahmes par indivis dans 13 kirats et 5 sahmes au hod El Midan No. 4, parcelle No. 43.
- 4.) 13 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 9 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 80.
- 5.) 8 kirats et 6 sahmes par indivis dans 16 kirats et 12 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 81.
- 6.) 5 kirats par indivis dans 20 kirats et 19 sahmes au hod El Kharatim No. 5, parcelle No. 57.
- 7.) 21 kirats et 9 sahmes par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 21 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 25.
- 8.) 6 kirats et 10 sahmes par indivis dans 12 kirats et 20 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 108.
- 9.) 1 kirat et 21 sahmes par indivis dans 3 kirats et 18 sahmes au hod El Gorn No. 7, parcelle No. 45.
- 10.) 16 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans et 9 kirats au même hod No. 7, parcelle No. 52.
- 11.) 10 sahmes par indivis dans 21 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 97.
- 12.) 16 sahmes par indivis dans 10 kirats et 13 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 132.
- 13.) 21 kirats et 20 sahmes par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 15 sahmes au hod Abou Magahed No. 9, kism awal, parcelle No. 129.
- 14.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes par indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 130.
- 15.) 23 kirats et 14 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 5 sahmes au hod Abou Magahed No. 9, kism tani, parcelle No. 13.

16.) 2 kirats et 9 sahmes par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil El Gharbi No. 11, parcelle No. 12.

17.) 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 3 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 39.

18.) 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 7 kirats et 9 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 115.

19.) 7 feddans, 19 kirats et 1 sahme par indivis dans 19 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Tawil El Charki No. 12, parcelle No. 10.

20.) 9 kirats et 4 sahmes par indivis dans 3 feddans et 6 kirats au même hod No. 12, parcelle No. 60.

21.) 2 kirats et 21 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 13 sahmes au hod Karmotita No. 13, parcelle No. 22.

22.) 11 kirats et 17 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 76.

23.) 11 kirats au même hod No. 13, parcelle No. 97.

24.) 1 feddan et 15 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Tarrad El Bahari No. 17, parcelle No. 30.

25.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod El Charwah No. 18, parcelle No. 37.

26.) 2 kirats par indivis dans 3 kirats et 23 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 82.

27.) 19 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim El Gohari El Cheikh El Gmda No. 20, parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour la poursuivante.

M. Sednaoui et C. Bacos.

198-C-345.

Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Hassanein Hefnaoui, fils de Hassanein, de Hefnaoui,
- 2.) Abdel Ghani Sayed El Sobeih, fils de Sayed El Sobeih, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 15 Février 1937, dénoncée le 27 Février 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mars 1937 sub No. 303 Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

Biens appartenant aux Sieurs Ahmed Hassanein Hefnaoui et Abdel Ghani Sayed El Sobeih.

1 feddan et 15 kirats de terrains sis à Béni-Ahmed (Minieh), en deux parcelles:

a) 1 feddan et 9 kirats au hod Rassif No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 6 kirats au hod Tolba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 kirats et 23 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Ghani El Sayed.

20 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Rida (Minieh), au hod Sébée No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Hassanein Hefnaoui, lui revenant par héritage de son épouse feu la Dame Amana Tolba El Sébée.

Une part de 1 1/2 kirats sur 24 kirats par indivis dans une maison (terrain et construction), de la superficie totale de 227 m² 50, sise à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, à la rue Abou Chamia No. III, propriété No. 10, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, construite en pierres de taille et briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

197-C-344.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Abdel Rahman, fils d'El Sayed Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Bassal, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1937, dénoncée le 10 Juillet 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juillet 1937 sub No. 956 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

40 feddans et 7 kirats de terrains cultivables sis au village de Cham El Bassal El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Aboul May No. 16, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 3 kirats.

2.) 18 kirats au hod Mohamed Khalifa No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 18 kirats.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Sakan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

195-C-342.

Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Zaki Wahba Fanous, fils de Wahba Soleiman Fanous ou Wahba Fanous Soleiman, propriétaire, sujet local, demeurant à Galioub, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1937, dénoncée le 21 Juin 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Juin 1937 sub No. 3872, Galioubieh et d'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

59 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sabbah wa Kafr El Chedid, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 25.

2.) 18 feddans au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 dont la superficie est de 19 feddans et 22 kirats.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod El Helf El Gharbi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 80 dont la superficie est de 13 feddans, 5 kirats et 22 sahmes.

4.) 8 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 81 dont la superficie est de 9 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

5.) 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 83.

6.) 8 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Helf El Charki No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 91

dont la superficie est de 15 feddans, 9 kirats et 5 sahmes.

7.) 13 kirats et 4 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 93.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 18.

9.) 3 kirats au hod El Manwara No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34 dont la superficie est de 13 kirats et 14 sahmes.

10.) 9 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Helfaya El Charkieh No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23 dont la superficie est de 13 feddans, 1 kirat et 13 sahmes.

11.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 dont la superficie est de 7 kirats et 10 sahmes.

Cette parcelle forme une rigole pour le propriétaire.

Les biens ci-dessus sont inscrits au teklif du Sieur Zaki Wahba Soleiman, mokallafa No. 144.

2me lot.

4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au village de El Sabbah wa Kafr El Chedid, district de Galioub (Galioubieh), au hod El Omda No. 5, parcelle No. 71.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

196-C-343.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Aboul Riche, commerçant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rue Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, huissier E. Mezher, dûment transcrit avec sa dénonciation le 8 Février 1937 sub No. 23.

Objet de la vente: un immeuble terrain et constructions, sis à Port-Saïd, kism tani, rue Tewfik No. 47 impôts et No. 98 tanzim, Gouvernorat du Canal, d'une superficie de 420 m² 275.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

180-CM-329.

Marcel Sion, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur El Hag Mahdi Mohamed Hal, propriétaire, indigène, demeurant à El Manzaleh (Dak.).

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Mohamed Waked El Adaoui, fils de Mohamed Mohamed Waked El Adaoui, propriétaire, indigène, demeurant à El Kordi, Markaz El Manzaleh (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1932, huissier Y. Mi-

chel, dénoncée le 9 Avril 1932 et transcrite le 12 Avril 1932, No. 5000.

2.) D'un procès-verbal de rectification et distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 18 Mars 1936.

Objet de la vente:

D'après le dit procès-verbal de rectification et distraction du 18 Mars 1936.

2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis à El Kordi, Markaz El Manzaleh (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 18 kirats au hod El Karme No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

La 2me de 22 kirats et 16 sahmes au hod El Karm No. 14, faisant partie de la parcelle No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Mansourah, le 6 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
151-M-556 Joseph M. Cohen, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences du Sieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

Contre Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, transcrit avec sa dénonciation le 18 Février 1932, No. 2153.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 42 feddans et 23 kirats de terrains sis au village de Borg Nour El Arab, district de Simbelawein (Dak.), au hod Berket El Sir No. 8, parcelles Nos. 1, 2, 3 et partie des parcelles Nos. 4 et 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
78-DM-81 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 7 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jean P. Caramezzinis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Concetta Giuseppe Salvatico,
- 2.) Vittorina Giuseppe Salvatico.
- 3.) Edgard Giuseppe Salvatico,
- 4.) Ugo Giuseppe Salvatico,
- 5.) Giovanni Giuseppe Salvatico.

Propriétaires, sujets anglais, demeurant à Suez, rue Sidky Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1937, transcrit le 28 Juin 1937 No. 30.

Objet de la vente:

Une maison sise à Suez, kism saless de Suez, parcelle No. 21, rue Nozha ou El Bokhari No. 2 jadis et actuellement rue Sidky Pacha, moukallafa No. 35, immeuble No. 25 kism saless, d'une superficie de 204 m², construite sur un terrain hekr, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite partie en pierres et partie en souessi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 308 outre les frais. Mansourah, le 6 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
209-MP-557. Z. Picraménos, avocat.

Date: Mardi 7 Juin 1938.

A la requête du Sieur Efthimios Bidjikis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre le Sieur Amin Mehrem, fils de feu Youssef Bey Mehrem, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Rouchdi No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit le 20 Janvier 1936, No. 7.

Objet de la vente: une maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie, sise à Suez, Gouvernement de Suez, rue Sekket Hadid El Hod, immeuble No. 26 milk portant le No. 28, de 3 étages, d'une superficie de 337 m² 90 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1472 outre les frais. Mansourah, le 6 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
210-MP-558. Z. Picraménos, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 21 Mai 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah (Gharbieh), rue Sabra.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Mohamed Saad Hablas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier R. Sintis, du 24 Novembre 1937, et procès-verbaux de ré-

colement, nouvelle saisie et fixation de vente, de l'huissier S. Massad, du 23 Avril 1938.

Objet de la vente: garniture de salon, tables, tablette, tapis européens, lustre, 2 glaces de mur, canapé, fauteuils, globe d'entrée, portemanteaux, salle à manger, armoires, bureau etc.

Pour la poursuivante,
116-CA-283. Maurice Castro, avocat

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, près du pont de Ragheb Pacha, rue Canal Mahmoudieh.

A la requête du Sieur C. W. De Gerber, négociant, suédois.

Au préjudice du Sieur Aly Youssef Chalabi, batelier, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Avril 1938, en exécution de deux jugements commerciaux, le 1er rendu par défaut en degré d'appel, le 20 Décembre 1937 et le 2me contradictoirement sur opposition, le 7 Mars 1938.

Objet de la vente: un grand voilier No. 4540, construit en bois, de 13 m. de long, sur 5 m. de large environ, d'un tonnage de 40 à 50 tonneaux.

Pour le requérant,
162-A-33. N. Ayoub, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Co.

Au préjudice du Sieur Néguib Hanna Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de 7 feddans de blé.

Pour la poursuivante,
143-C-310. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guergueh (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi et Co.

Contre Hamed Abdel Gawad El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente: 50 glaces, 50 m. de toile cirée, tringles, chaises, lits Ideal, marmites en cuivre etc.

Pour la poursuivante,
119-C-286. Ed. Atallah, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ebgag El Hatab, Markaz Béné-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice d'El Sayed Ibrahim Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de blé.

Pour les poursuivants,
141-C-308. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date et lieux: Mardi 24 Mai 1938, à 10 heures du matin à la rue Sultan Hussein et à midi à la rue El Guenena, à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre:

- 1.) Mahmoud Khalil Masseoud.
- 2.) Hussein Abdel Kérim El Ammary.

En vertu d'un jugement en date du 28 Septembre 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie des 26 Novembre 1932 et 16 Mars 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé, 8 ardebs de maïs; vaches, chameaux, etc.; moteur Otto Deutz, de 24 H.P., No. 231443, avec pompe et accessoires.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.

170-C-319

Date: Lundi 16 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed Abdallah.
- 2.) Mohamed Abdel Ghani Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1937, R.G. No. 1310/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans et 12 kirats, la récolte de helba sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs pour le blé et 3 ardebs pour la helba par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

128-C-295.

Date: Lundi 30 Mai 1938, dès 8 heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu.

Lieu: au village de Dachtout, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête du Sieur Simon Halfon, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire.

Contre:

- 1.) Cheikh Ahmed Mansour Saad, propriétaire, sujet local.
- 2.) Les Hoirs de feu Abdel Gawad Aly El Hawa.
- 3.) Les Hoirs de feu Abdallah Abdel Gawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1937, en exécution d'un jugement civil du 8 Janvier 1934.

Objet de la vente: la récolte de coton provenant de 24 feddans et 20 kirats, évaluée à 74 kantars environ.

Pour la poursuivante,
M. L. Zarmati,
Avocat à la Cour.

178-C-327

Date: Lundi 16 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hussein El Sayed.
 - 2.) Hafez Mohamed Hussein.
 - 3.) Mohamed Zeidan Yehia.
- Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 997/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de graine de coton, 4 sacs d'engrais chimique nitrate de chaux, 1 garniture de salon, 3 canapés, 1 tapis.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

127-C-294.

Date: Mardi 17 Mai 1938, à 11 h. a.m.
Lieu: au village de Guéziret El Warak, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

A l'encontre du Sieur Wassef Guirguis Hadida.

En vertu d'un procès-verbal de récolement en date du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 amina ou tas de briques rouges, évalué à 30000 environ.

Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé,
Avocat à la Cour.

191-C-340

Date: Lundi 16 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 53, rue Mohamed Aly.

A la requête de Georges Massabni.

Contre Ahmed Hassan Namiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1938, huissier C. Giovannoni.

Objet de la vente:
a) 10 tonnes environ de vieille ferraille,
b) Un tas de chiffons de 3 tonnes environ,
c) 1 bascule Rothenvat (1 tonne), etc.

Pour le requérant,
R. J. Cabbabé,
Avocat à la Cour.

190-C-339

Date: Mardi 17 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Abdel Mawla Bey Hussein Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1933.

Objet de la vente: 1 moteur agricole marque Gasmotoren Fabrik Deutz, de la force de 42 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

145-C-312.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

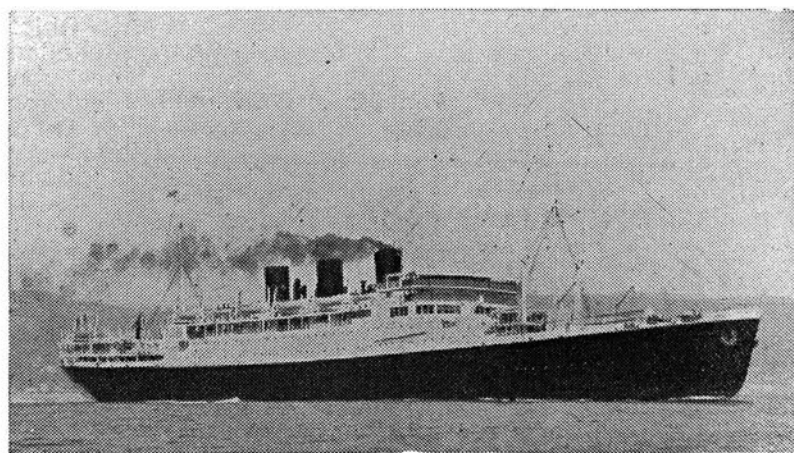
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Date et lieux: Mardi 10 Mai 1938, au Caire, dès 9 heures du matin à Dobabia No. 18 (Gamalia) et dès 11 heures du matin à Kantaret-Ghamra No. 13 (Sakakini).

A la requête de Nicolas Joannidès.

Au préjudice de Ahmed Hussein El Saramati.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 18 Février 1937, No. 2940/62e.

Objet de la vente: 6 grands pots de fleur en argent contrôlé, 12 brocs, 12 cuvettes, 13 cafetières, 4 grands plateaux ovales, 7 autres grands plateaux, le tout en argent, etc.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,
211-DC-92. Avocats.

Date et lieux: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 h. a.m. à El Borgaya et à 11 h. a.m. à Zohra, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Dame Badia Sarofim Mina Ebeid èsn. et èsq.

Contre les Sieurs Abdallah Attia El Meguidi et Mikhaïl Guirguis El Meguidi.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie des 12 Mai 1937 et 26 Avril 1938.

Objet de la vente:

A El Borgaya: 1 taureau, 1 vache, 1 âne, 1 ânesse; 14 ardebs de blé environ.

A Zohra: 40 ardebs de blé environ.

Pour la poursuivante,
124-C-291. F. Bakhoum Bey, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Société Cotonnière d'Egypte.

Modification aux Statuts.

D'un extrait du registre des procès-verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires de la Société Cotonnière d'Egypte (Société Anonyme Egyptienne), enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Mai 1938, No. 182, vol. 55, fol. 146, il résulte que les actionnaires de la dite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 Avril 1938, ont pris les décisions suivantes:

Modification à apporter aux statuts de la Société.

Etant donné que toutes les actions sont nominatives depuis la fondation de la Société, l'Assemblée à l'unanimité décide de remplacer le second paragraphe de l'art. 36 par le texte suivant:

«Aussi longtemps que les actions demeureront nominatives, les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte de profits et pertes, rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs) devront être envoyés aux derniers titulaires inscrits dans les registres de la Société quinze jours au

moins avant la date de l'Assemblée Générale».

«Lorsque les actions auront été converties en actions au porteur, ces documents devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens l'un en langue arabe et l'autre en langue étrangère du lieu où doit se réunir l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion».

Alexandrie, le 5 Mai 1938.

Pour la Société Cotonnière d'Egypte,
154-A-25 Ch. Ruelens, avocat.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 30 Avril 1938, No. 2817, il résulte que la signature sociale de la Société J. Boroda & Co., de nationalité mixte, formée par acte portant la date certaine du 24 Mai 1937, No. 4264 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce le 3 Juin 1937 No. 134, vol. 54, fol. 109, appartient désormais à chacun des trois associés, les Sieurs Joseph Boroda, Isaac Shama et Ibram S. Salama séparément.

Alexandrie, le 5 Mai 1938.

Pour la Société,
165-A-36 A. Hazan, avocat.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous seing privé du 31 Mars 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Céans le 27 Avril 1938 sub No. 2755 et enregistré au Greffe de Commerce le 5 Mai 1938 sub No. 187, vol. 55, fol. 150, il a été procédé à la dissolution de la Société en commandite simple qui par acte sous seing privé du 20 Janvier 1927, enregistré le 8 Février 1927, No. 115, vol. 42, fol. 115, avait été constituée sous la Raison Sociale «J. Stein & Co.», entre le Sieur Julius Stein, négociant, sujet local, ci-domicilié, comme associé gérant, et un commanditaire dénommé au susdit acte.

La dissolution a pris date à partir du 31 Mars 1938.

M. Julius Stein a pris à son compte personnel la suite de toutes les affaires sociales avec pouvoir de, à son gré, continuer à les exploiter ou les liquider.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour Julius Stein,
193-A-41 Erik Scemama, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 10 Mars 1938, visé pour date certaine le 4 Avril 1938, sub No. 1585, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, sub No. 142 de la 63e A.J., reg. 40, fol. 341, il a été formé sous la Raison Sociale «Léon & Ernest A. Bigio», une Société en nom collectif, entre M. Léon A. Bigio et M. Ernest A. Bigio, tous deux de nationalité égyptienne, demeurant au Caire. Le siège social est au Caire, avec faculté d'ouvrir des succursales dans toutes autres villes d'Egypte. La Société a pour objet le commerce, en général,

notamment celui des tissus manufacturés, ainsi que la représentation des maisons étrangères et le travail à la commission, en général, toute spéculation et toute opération de bourse étant formellement interdites.

La durée de la Société est de deux années, commençant le 10 Mars 1938 et prenant donc fin le 9 Mars 1940, renouvelable tacitement, faute de préavis donné trois mois avant l'expiration du terme.

Le capital social est de L.E. 2000.

La signature sociale appartient aux deux associés, conjointement, avec faculté pour chacun d'eux de déléguer par procuration spéciale ses pouvoirs à l'autre.

La signature sociale consistera dans la signature des associés sous un cachet au nom de la Société.

Le Caire, le 29 Avril 1938.

Pour la Société,
208-C-355. I. Bigio, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 9 Mars 1938, visé pour date certaine le 17 Mars 1938, sub No. 1253 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Avril 1938 sub No. 139, A.J. 63e, fol. 341, reg. 40, passé entre le Sieur Joseph A. Picciotto, commerçant, italien, et les Sieurs Léon A. Bigio et Ernest A. Bigio, tous deux commerçants, égyptiens, tous demeurant au Caire;

Il a été mis fin avant terme de commun accord entre parties, avec effet à partir du 1er Janvier 1938, à la Société en nom collectif «Bigio & Picciotto», qu'elles avaient constituée par acte sous seing privé en date du 24 Septembre 1936, visé pour date certaine le 25 Septembre 1936, sub No. 4648, publié au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1936, sub No. 207 de la 61e A.J., vol. 39, p. 182 du reg. des Actes de Société tenu au dit Greffe.

Les Sieurs Léon A. Bigio et Ernest A. Bigio ont pris l'actif et assumé le passif de la Société dissoute.

Le Caire, le 29 Avril 1938.

Pour la Société dissoute,
207-C-354. I. Bigio, avocat.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 1937, rédigé en langue arménienne avec traduction certifiée conforme par l'avocat soussigné, dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 141/63e A.J., fol. 343, reg. 40, le 28 Avril 1938,

Que la Société en nom collectif G. & H. Keuhnelian, constituée suivant acte sous seing privé visé aux effets de la date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Avril 1930 sub No. 2415 non enregistré au Greffe Commercial, entre les Sieurs Garabed Keuhnelian et Hohannès Keuhnelian, a été dissoute à partir du 7 Décembre 1937.

La dite Société dissoute avait pour objet le commerce de cuirs en général, avec siège au Caire, rue Bein El Sourein, No. 27, avec succursale dans la même rue No. 38.

Le Sieur Garabed Keuhnlian a pris à sa charge l'actif et le passif de la Société et s'est engagé à verser au Sieur Hohnannès Keuhnlian sa part dans la Société dissoute, établie d'après le bilan dressé le 7 Décembre 1937, dans les termes et conditions stipulés dans l'acte de dissolution.

Le Caire, le 30 Avril 1938.

Pour le Sieur Garabed Keuhnlian,
182-C-331 J. Aghazarm, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 19 Avril 1938, sub No. 1797, et enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire, le 2 Mai 1938, No. 140/63e A.J., reg. 40, fol. 342, il appert que la Société en nom collectif formée entre MM. 1.) Jean Libois et 2.) Albert Joseph, par acte du 11 Avril 1934, a été dissoute d'un commun accord entre les héritiers de feu Jean Libois et Monsieur Albert Joseph.

Aux termes de l'acte précité, Monsieur Albert Joseph est devenu, à partir du 1er Avril 1938, seul et unique propriétaire de toutes les activités, et assumera tout le passif de la Société dissoute.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour M. Albert Joseph,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
172-C-321 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Elizabeth Arden Ltd. of 5 Cork Street, London, W. 1. and 25, Old Bond Street, London, W. 1.

Date & No. of registration: 28th April 1938, No. 501.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Arden ».

Destination: for all goods falling in Class 50.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
158-A-29

Applicant: J. Stone & Co. Ltd. of Deptford, Kent, England.

Date & No. of registration: 28th April 1938, No. 502.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 2 & 26.

Description: word « Alconum ».

Destination: Electric accumulators.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
159-A-30

Déposante: The Auto Strop Safety Razor Company Limited, société anglaise, ayant siège à Londres, 207, City Road.

Date et No. du dépôt: le 26 Avril 1938, No. 493.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 59 et 26.

Description: dénomination « PRO-BAK » que la déposante se réserve de reproduire indépendamment de toute

forme distinctive, grandeur ou couleur, par tous les moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la déposante, savoir: rasoirs, rasoirs de sûreté, couteaux de table, canifs, couteaux de chasse, fourchettes, ciseaux, et en général tous genres de couteaux et de rasoirs et tous articles compris dans la dénomination générale de « coutellerie et quincaillerie » (Classe 59).

La déposante déclare que le présent enregistrement est effectué en renouvellement des enregistrements ayant fait l'objet des procès-verbaux suivants: No. 96/53e A.J. (folio 59, vol. 17) en date du 6 Juillet 1928 au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, No. 782/53e A. J. (folio 223, vol. 30) en date du 2 Juillet 1928 au Tribunal Mixte de Commerce du Caire, et No. 195/53e A.J. (folio 16, vol. 10) en date du 27 Juin 1928 au Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah.

Masters, Boulad et Soussa,
167-A-38 Avocats à la Cour.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Dr. Walther Marseille, of Haspingergasse 3/34, Vienna VIII, Austria.

Date & No. of registration: 23rd April 1938, No. 151.

Nature of registration: Invention, Class 54 d.

Description: Improvements in or relating to pack of playing cards.

Destination: for games the rules of which conform substantially to the rules of the game of Bridge, Poker and other plays.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
157-A-28

Déposant: Gregor H. Rakowitzky, Starhembergasse 31, Vienna IV, Autriche.

Date et No. du dépôt: le 30 Avril 1938, No. 153.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 17 a.

Description: Procédé de fermeture pour boîtes en tôles, notamment pour les boîtes de conserves, et couvercle de telles boîtes résultant de l'application du dit procédé.

Destination: à permettre une fermeture étanche de la boîte avec un couvercle en une matière qui se découpe facilement.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
160-A-31

Déposante: The Near East Neon Company Limited, société anglaise à responsabilité limitée, ayant siège à Londres et bureaux au Caire, 5 rue Adda-Camille, rue El Malek.

Date et No. du dépôt: le 23 Avril 1938, No. 152.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 115 c et 122 a.

Description: système spécial pour l'écriture successive des lettres formant l'enseigne ou la réclame lumineuse au néon dénommée « FLOW NEON ».

Destination: à perfectionner le système de publicité et réclame lumineuse par l'éclairage au néon.

Pour la déposante,

G. Boulad et A. Ackaouy, avocats,
163-A-34.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Alexandre Knips, ci-devant huissier près ce Tribunal, atteint par la limite d'âge, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 23 Avril courant, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 30 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
213-DA-94. A. Maakad.

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le jour de Samedi 7 Mai 1938 étant jour férié, les affaires fixées par devant la 5me Chambre Civile sont renvoyées d'office à celle du 11 Juin 1938.

Le Caire, le 5 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
232-DC-98 (s.) U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le jour de Samedi 7 Mai 1938, étant jour férié, l'audience des Adjudications fixée à cette date est renvoyée d'office à celle du 21 Mai 1938.

Le Caire, le 5 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
231-DC-97 (s.) U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte du Caire, tiendra une audience extraordinaire le jour de Mardi 31 Mai 1938, à 11 heures a.m., et ce en remplacement des audiences des Jueuis 26 Mai et 2 Juin 1938, jours fériés.

Le Caire, le 5 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
233-DC-99 (s.) U. Prati.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 19 Avril 1938, n'ayant pas réuni le quorum statutaire, n'a pu prendre que la résolution provisoire suivante:

« Il est décidé de remplacer le texte ancien du paragraphe troisième de l'art. 24 des statuts, par le texte suivant:

« Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales, qu'il possède ou représente de fois cinq actions. Toutefois, dans les assemblées générales appelées à statuer sur la valeur des apports, le droit de vote est réglé comme suit: si un actionnaire présent ou représenté à l'assemblée possède plus de cent actions, il aura pour ses actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois vingt actions, et s'il possède plus de mille, il aura pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il possède de fois cent actions ».

En conséquence, Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Mardi 17 Mai 1938, à 5 h. p.m. au siège social, 1 rue Chérif Pacha, à Alexandrie, pour délibérer sur l'adoption ou le rejet de cette résolution provisoire.

Cette assemblée délibérera valablement à la majorité des voix conformément à l'art. 24 des statuts pourvu que le quart des actions soit représenté.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'assemblée générale, au siège de la Société ou dans un établissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
730-A-899 (2 NCF 28/7).

Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 17 Mai 1938, à 5 h. 30 p.m., au siège de la Société, 1 rue Chérif Pacha, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Réduction du capital social de L.E. 26013 à L.E. 21777,600 par l'annulation de 1086 actions.

2.) Modification à apporter en conséquence à l'art. 5 des statuts.

3.) Ratification de la nomination du Dr. Richard Bak comme administrateur.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'assemblée générale à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'as-

semblée générale, au Siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
731-A-900 (2 NCF 28/7).

The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les porteurs d'actions de capital sont informés que par décision prise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 Avril 1938, le dividende de l'exercice 1937 est fixé à P.T. 48 (quarante-huit piastres au tarif).

Ce montant est payable contre remise du coupon No. 32 (trente-deux) à partir du 9 Mai 1938.

Au Caire:

A la National Bank of Egypt;

A la Banque Belge et Internationale en Egypte.

A Alexandrie: auprès des succursales des banques précitées.

En Europe:

Par la contre-valeur de P.T. 48 au cours du change du jour de la présentation du coupon, sous déduction des impôts en vigueur.

A la Banque Parisienne pour l'Industrie à Paris:

A la Banque Industrielle Belge à Bruxelles;

A la Banque Belge pour l'Industrie à Bruxelles;

A la Banque Mirabaud Fils & Co., Genève:

A la Banque Fédérale, Genève.

Héliopolis, le 29 Avril 1938.

Le Conseil d'Administration.
936-C-186 (2 NCF 3/7).

Banque Mosseri

Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

Conformément à l'article 56 des Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan, le Compte des Profits et Pertes ainsi que les Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs, afférents à l'Exercice social clos le 31 Mars 1938.

Bilan établi au 31 Mars 1938.

Actif:	L.E. M.
Espèces en Caisse et en Banque	26263.969
Portefeuille Titres	64274.083
Avances Garanties	340977.697
Comptes courants divers et autres	39766.551
Effets escomptés	55634.137
Propriétés Immobilières	59792.659
Compte Mobilier	400.000
Débiteurs pour Garanties Diverses (ci-bas)	112206.528
	<hr/>
	699315.624

Passif:	L.E. M.
Compte Capital Social	100000.000
Réserve Générale	6001.490
Réserve Statutaire	1364.495
Comptes Crédeurs Divers	295103.008
Banques et Banquiers	173060.854
Chèques à payer	740.057
Profits et Pertes	10839.192
Garanties diverses pour compte de Tiers (ci-haut)	112206.528
	<hr/>
	699315.624

Rapport des Censeurs.

Nous avons vérifié les livres de la Banque Mosseri S.A.E. ainsi que les espèces en Caisse, les Dépôts et les valeurs. Les titres des Propriétés Immobilières figurent toujours au nom de la Raison Sociale Mosseri & Co. Sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis que le Bilan ci-dessus représente la situation exacte de la Banque Mosseri S.A.E. conformément aux écritures sociales.

Le Caire, le 3 Mai 1938.

J. C. Sidley,
R. R. Brewis,
Chartered Accountants.

Compte Profits et Pertes pour l'année finissant le 31 Mars 1938.

	L.E. M.	L.E. M.
Par report à nouveau au 1er Avril 1937	8335.955	
Moins: Appropriations suivant décisions de l'Assemblée Générale du 6 Mai 1937:		
	L.E. M.	
1.) Jetons de Présence aux Administrateurs	250.000	
2.) Montant viré à la Réserve Statutaire	805.492	
3.) Montant viré à la Réserve Générale	2000.000	
4.) Dividende No. 2	5000.000	8055.492
		<hr/>
		280.463
Par Bénéfice Brut de l'Exercice 1937-1938 après provision pour créances douteuses et amortissements divers	18346.983	
Moins: Frais Généraux d'Administration	7788.254	10558.729
		<hr/>
		10839.192

Rapport du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 56 des Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan et le Compte « Profits et Pertes » afférents à l'Exercice clos le 31 Mars 1938.

L.E. M.

Le Bilan que nous soumettons à votre approbation accuse un bénéfice net de:

10558.729

Sur ce bénéfice nous vous proposons de prélever pour allocation de Jetons de Présence aux Administrateurs

250.000

laissant ainsi un solde de: et de virer à la Réserve Statutaire le 10 0/0 des bénéfices en conformité de l'article 57 des Statuts:

1030.873

laissant un solde disponible de:

9277.856

auquel il y a lieu d'ajouter le report de l'année précédente, soit:

280.463

formant ainsi un total de: Sur ce bénéfice de L.E. 9558 et 310 m/m il y a lieu de prélever:

9558.319

L.E. M.

une somme de: pour permettre la distribution d'un dividende de 5 0/0 (soit P.T. 25 par action pour les 20000 actions),

5000.000

une somme de:

3998.510

que nous vous proposons de virer à la Réserve Générale:

8998.510

Nous vous proposons également de reporter à nouveau le solde, soit:

559.809

Vos résolutions ont à porter sur:

1.) l'approbation des comptes de l'Exercice arrêté au 31 Mars 1938 et quitus de cet Exercice.

2.) l'allocation de Jetons de Présence aux Administrateurs.

3.) la répartition des bénéfices.

4.) la nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/39 et fixation de leurs émoluments.

215-DC-96.

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location d'une Usine d'Égrenage.

Le Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab et les Nazirs des Wakfs Aboul Enein Bey Ragab et Mahmoud Bey Mouftah, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année commençant le 1er Juin 1938 à fin Mai 1939, aux conditions fixées au Cahier des Charges.

L'adjudication est fixée au jour de Dimanche 15 Mai 1938, à 10 h. a.m., au siège de l'usine à Dessouk.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Nazirs, une caution s'élevant au 15 0/0. Les Nazirs se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour Mohd. Kamel Bey Ragab et Cts.,
Le Nazir,

(s.) Aboul Enein Mahmoud Mouftah.
984-A-987 (2 NCF 5/7).

AVIS DIVERS

Délégation de Pouvoirs.

A la suite de la liquidation de la Société J. Stein & Co., ci-devant agent de la Soc. An. « Maison A. Bernard », cette dernière informe le public qu'à partir du 1er Avril 1938, les seules personnes autorisées désormais à signer conjointement pour la Maison A. Bernard sont les Sieurs Julius Stein et André Stordeur, à qui les pouvoirs nécessaires ont été conférés pour agir conjointement et ce, jusqu'à nouvel avis.

Alexandrie, le 28 Avril 1938.

Pour la Soc. An. Maison A. Bernard,
Edwin Polack,
217-A-43. Avocat à la Cour.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

L'effet de P.T. 300 souscrit par Mr. A. Caloutsis, 61, rue Farouk, échu le 1/5/38 et prorogé au 15/5/38, a été indûment protesté par une erreur du service compétent de la Banque intéressée.

Banque de Commerce
214-DA-95. N. Tepeghiosi & Co.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 3 au 9 Mai
Prop. THOMAS SHAFTO

Warren HULL, Beverly ROBERTS et Jean MUIR
dans

Her Husband's Secretary

Cinéma RIALTO du 4 au 10 Mai

MADAME X

avec
GLADY'S GEORGE, JOHN BEAL et WARREN WILLIAM

Cinéma RIO du 5 au 11 Mai

THE WOMAN I LOVE

avec
PAUL MUNI et MYRIAM HOPKINS

Cinéma RITZ du 2 au 8 Mai

L'AMANT DE Mme VIDAL

avec
ELVIRE POPESCO et VICTOR BOUCHER

Cinéma ISIS du 5 au 11 Mai

LORSQUE LE MARI VOYAGE

FILM GREC

Cinéma LIDO du 5 au 11 Mai

SWING TIME

avec
FRED ASTAIRE et GINGER ROGER

Cinéma ROY du 3 au 9 Mai

THANK YOU JEEVES
avec ARTHUR TACHER

THIS IS MY AFFAIR
avec Robert TAYLOR et Barbara STANWYCK

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais